



New Brunswick Aboriginal Peoples Council  
Rapport sommaire du processus de collaboration  
sur l'inscription des autochtones, l'appartenance  
à une bande et citoyenneté des Premières nations

MARS 2019



New Brunswick Aboriginal Peoples Council  
320, rue St. Mary's  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3A 2S4

## **Rapport sommaire**

Processus collaboratif sur l'inscription des autochtones,  
l'appartenance à la bande et citoyenneté des Premières nations

Mars 2019

## Équipe de consultation

- Amanda LeBlanc et Elizabeth Blaney (NBAPC)
- Jula Hughes (Facilitatrice)
- Mary Milliken (Preneuse de notes, rédactrice)
- Karen McGill (Preneuse de notes)

## Remerciements

Le New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC) aimerait remercier tous les participants aux consultations communautaires tenues en janvier et février 2019.

Le NBAPC veut aussi remercier les professeures Jula Hughes, PhD et Mary C. Milliken , PhD pour la préparation du présent rapport, et tous ceux qui ont offert une rétroaction sur le rapport préliminaire.

Le NBAPC remercie aussi le Ministère des Affaires Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada d'avoir initié le processus et au Ministère des affaires Autochtones et du Nord canadien pour leur financement de ces consultations communautaires.

New Brunswick Aboriginal Peoples Council  
320, rue St. Mary's  
Fredericton (N.-B)  
E3A 2S4  
nbapc.org

March 2019

## Table des matières

1.0 Introduction.....	9
2.0 Le New Brunswick Aboriginal Peoples Council .....	9
3.0 Consultation dur l’inscription des autochtones, l’appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières nations.....	11
3.1 Contexte de la consultation.....	11
3.2 Les trois volets de consultations .....	13
4.0 Activités de consultation collaborative.....	14
4.1 Consultations .....	14
4.2 Rapport .....	16
5.0 Commentaires généraux.....	17
5.1 Répercussions des délais serrés et délais de financement .....	17
5.2 Présentation des sessions.....	18
6.0 Volet 1 – L’abolition du seuil de 1951 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	18
6.1 Introduction.....	18
6.2 Ce que nous avons entendu .....	19
7.0 Volet 2 - Inégalités relatives à l’inscription des Premières nations et l’adhésion à la bande en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	25
7.1 Inégalités relatives à la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	26
7.2 L’intégrité des terres ancestrales/frontières artificielles .....	30
7.3 Certains dossiers nécessitent davantage de discussions et informations .....	31
7.4 Inégalités supplémentaires non identifiées dans le document de consultations.....	31
8.0 Volet 3 – Responsabilité des Premières nations dans la détermination de l’appartenance et la détermination de l’appartenance et la citoyenneté.....	41
8.1 Responsabilités des membres/citoyenneté .....	42
8.2 Ce qui a été entendu .....	43
9.0 Autres commentaires.....	53
10.0 Recommandations .....	54

## Rapport sommaire du processus de collaboration sur l'inscription des autochtones, l'appartenance à une bande et citoyenneté des Premières nations du New Brunswick Aboriginal Peoples Council

### 1.0 Introduction

Le New Brunswick Aboriginal Peoples Council (Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick) (NBAPC) a le plaisir de donner son avis sur les questions soulevées par le projet de loi S-3 et l'initiative du gouvernement du Canada visant à éliminer les inégalités soulevées par la *Loi sur les Indiens*<sup>1</sup>. La consultation porte sur des questions qui sont au cœur du mandat du NBAPC en tant qu'organisme représentant les peuples autochtones hors réserve, qui ont toujours été ignorés par le processus d'inscription, qui se sont peut-être vu refuser l'inscription, qui sont peut-être ré-admissibles à l'inscription suivant le projet de loi C-31, C-3 ou aussi récemment étant donné l'entrée en vigueur partielle de S-3, et dont les droits, avantages et intérêts en tant que peuple autochtone ont souvent été ignorés par le gouvernement du Canada. Comme le présent rapport le montrera, les conséquences des inégalités législatives et bureaucratiques, les complexités et les obstacles procéduraux sont profondément ressenties par nos membres.

Parallèlement, en tant que représentant des peuples autochtones vivant hors réserve, inscrits ou non-inscrits au Nouveau-Brunswick, il est particulièrement bien placé pour fournir des conseils sur la voie à suivre, ses membres apportant près de 50 ans d'expérience en matière d'autonomie gouvernementale, d'appartenance, représentation politique, d'administration de divers programmes et avantages fédéraux et provinciaux ainsi que la participation démocratique.

### 2.0 Le New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Les conseils autochtones représentent les intérêts des Indiens et des Métis vivant hors réserve, inscrits et non-inscrits au Canada depuis 1971<sup>2</sup>. Le NBAPC est une organisation gouvernée démocratiquement, dotée de sa propre constitution et de ses règlements, fondée en 1972. Le NBAPC a pour objectif les conditions de vie culturelles, traditionnelles, économiques et générales de ses membres. Les membres du NBAPC sont des peuples autochtones de différentes nations, avec ou sans appartenance à une bande, avec ou sans statut, qui vivent hors réserve dans l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick. Le NBAPC a pour objectif

---

<sup>1</sup> *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5 (*Loi sur les Indiens*).

<sup>2</sup> Voir par exemple le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, RCR Octobre 1996, volume 1263-65.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

de promouvoir et de protéger les droits ancestraux issus de traités et d'autres droits énoncés dans la *Loi constitutionnelle*<sup>3</sup> du Canada, ainsi que de représenter directement ses électeurs à tous les niveaux du gouvernement canadien.

Les personnes non inscrites représentent près du quart de la population autochtone et près de 80% des autochtones au Canada vivant hors réserve<sup>4</sup>. Dans l'arrêt *Daniels*<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada a reconnu que les Indiens non-inscrits et les Métis sont des «Indiens» au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>6</sup> et que le gouvernement fédéral est donc responsable de la législation s'y rapportant<sup>7</sup>. La Cour a également reconnu « que la Couronne a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non-inscrits »<sup>8</sup> et qu'elle a le devoir de consulter tous les peuples autochtones lorsque leurs droits sont affectés<sup>9</sup>. Les autochtones vivant hors réserve, inscrits ou non-inscrits, ont une expérience personnelle d'un bon nombre des pires aspects des hypothèses coloniales les plus anciennes et enracinées dans les lois fédérales et provinciales canadiennes. La collaboration avec les peuples autochtones vivant hors réserve, inscrits ou non-inscrits, est donc essentielle à la légitimité et à l'efficacité du processus de consultation lancé par le gouvernement du Canada afin de trouver le meilleur moyen de se débarrasser de la *Loi sur les Indiens* du 19<sup>e</sup> siècle et de transférer la responsabilité exclusive pour l'autodétermination aux peuples autochtones.

Aux fins de la gouvernance et de la représentation locales, le NBAPC a divisé la province en sept zones. Les zones comprennent 17 sections locales qui élisent leur propre président, vice-président, secrétaire, commis aux adhésions, représentant des jeunes et représentant des pêches. Un administrateur est élu pour représenter chaque zone du conseil, ainsi qu'un administrateur de la jeunesse provincial élu par le conseil de la jeunesse et le bureau élu (président / chef, vice-président / chef). Les membres du personnel qui travaillent au siège social situé au 320, rue St. Mary's, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, assurent l'administration du conseil et dispensent divers programmes et services, et des entrepreneurs sont engagés pour des projets spécifiques, selon les besoins.

En date de février 2019, le NBAPC est une organisation communautaire comptant plus de 2 100 membres actifs, des autochtones vivant hors réserve dans les zones rurales et les centres

---

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

<sup>4</sup> Sur les 1 673 785 personnes s'identifiant comme autochtones au recensement de 2016, 1 334 190 (79.7%) vivaient hors-réserve. Voir Statistique Canada, *Recensement de la population*, 2016, Catalogue no 98-400-X2016154(Ottawa, Statistique Canada, dernière modification au 16 janvier 2018).

<sup>5</sup> *Daniels c Canada*, 2016 SCC 12 (*Daniels*).

<sup>6</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3.

<sup>7</sup> Voir *Daniels*, supra note 4 aux para 19, 46, 50.

<sup>8</sup> Voir *Daniels*, supra note 4 au para 53.

<sup>9</sup> Voir *Daniels*, supra note 4 aux para 54, 56.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

urbains de la province. C'est la voix politique de près de 28 000 autochtones vivant hors réserve au Nouveau-Brunswick. Le NBAPC admet les nouveaux membres par l'intermédiaire d'un processus officiel qui exige que le demandeur fournisse une preuve documentaire du lien ancestral avec une personne autochtone vérifiée et connue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1867. La demande est ensuite déposée par l'intermédiaire de la section locale et traitée au bureau principal par un commis aux adhésions supervisé par un comité d'adhésion composé de bénévoles. La plupart des membres sont d'ascendance Mi'kmaq, Wolastoqey et Peskotomuhkati et résident dans leurs territoires traditionnels. Depuis sa création, le NBAPC offre des programmes à long terme et administre des initiatives financées par les gouvernements fédéral et provinciaux dans les domaines du logement, de l'alimentation et de la pêche commerciale, du développement économique, de l'éducation et de la formation professionnelle. L'adhésion est requise avant qu'une personne autochtone du Nouveau-Brunswick puisse être active politiquement dans le NBAPC. La plupart des avantages, programmes et services offerts par et par l'intermédiaire du NBAPC sont réservés aux membres, mais celui-ci en a administré certains qui sont accessibles à l'ensemble de la population autochtone hors réserve du Nouveau-Brunswick, peu importe le nombre de membres du NBAPC.

### 3.0 Consultation sur l'inscription des autochtones, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières nations

#### 3.1 Contexte de la consultation

La consultation sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières nations, mandatée par le projet de loi S-3, fait suite à des décennies de modifications du régime d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, au cours desquelles les gouvernements successifs ont tenté de réagir à une série de décisions de justice mettant en lumière des lacunes constitutionnelles, fondée en grande partie sur une discrimination sur le genre (et sur la situation familiale). L'historique des modifications révèle deux tendances cohérentes : les modifications ont été précisément apportées pour remédier aux faiblesses constitutionnelles identifiées lors d'un litige et chaque fois qu'un élément discriminatoire a été retiré du régime d'inscription, les gains relatifs aux droits ont été limités par l'introduction de diverses règles d'interdiction.

En raison de ces deux modèles, la complexité des règles d'inscription s'est accrue, les problèmes sous-jacents du régime d'inscription de la *Loi sur les Indiens* n'ont jamais été traités systématiquement et chaque gain a été accompagné de pertes qui ont divisé davantage les communautés, les familles et les générations. Le NBAPC représente les survivants de ces

inégalités et divisions structurelles. Les membres du NBAPC et le NBAPC en tant qu'organisation et communauté ont vécu tous les aspects de ces inégalités et divisions.

Les consultations ont permis de dégager un certain nombre de thèmes importants, mais il est essentiel d'observer tout d'abord que 150 ans de loi fédérale définissant qui est un Indien ou non a eu pour effet de semer la méfiance entre les Autochtones et le Canada, et entre les groupes autochtones à cause des divisions créées par le gouvernement fédéral. Les tentatives de corriger une partie de ces problèmes ont aggravé la situation plutôt que de l'atténuer et ont contribué à créer un fossé de confiance généralisé. L'établissement de liens de confiance entre les peuples autochtones et le Canada et la favorisation des relations entre les peuples autochtones doit donc être un principe fondamental pour l'avenir.

Deuxièmement, il est apparu tout au long de la consultation que même un changement législatif bien intentionné ne se traduit pas nécessairement en un changement positif dans l'expérience vécue. Parfois, cela semble être le résultat d'un manque de ressources pour la mise en œuvre des modifications. Après le projet de loi C-31 et en dépit de la garantie accordée aux femmes relativement aux droits qui leurs ont été conférés par ledit projet de loi, il est bien connu que les bandes ne sont pas toujours accueillantes et que, dans certains cas, il y a eu une véritable hostilité.

*On entend ça souvent. Je n'ai pas besoin d'une carte pour me dire que je suis un Indien. Je suis un Indien. (Jeune)*

Les membres du NBAPC ont convenu que leur propre identité en tant qu'autochtone n'est pas déterminée par une carte de statut. Parallèlement, les participants ont également noté que

les règles relatives au statut ont des répercussions importantes sur la façon dont ils sont perçus par les autres peuples autochtones et la communauté en général. Le statut ou l'absence dudit statut a eu une incidence non seulement sur le droit aux prestations, mais également sur le sentiment de reconnaissance en tant qu'autochtone dans la vie quotidienne. Par exemple, lors de la consultation Jeunesse, les participants ont discuté les diverses approches de leurs écoles à la Journée du chandail Orange. Certaines écoles avaient des assemblées complètes qui expliquaient les origines de l'événement, alors que d'autres écoles ne fournissaient aucun contexte ni explication du symbolisme. Non seulement ces écoles manquent une occasion d'aider leurs élèves autochtones, mais elles les exposent à une

*Ils mettent des cœurs sur les murs ... mais on ne peut participer ... ils ont demandé aux jeunes autochtones de se lever et on a du s'asseoir. (Jeune)*



autre forme d'exclusion, car seuls les élèves de la réserve locale ont été reconnus et inclus dans les aspects cérémoniels de la journée.

### 3.2 Les trois volets de consultations

Les trois volets relatifs à la consultation furent une bonne occasion de réfléchir à la manière dont les membres du NBAPC envisagent de reconnaître les peuples autochtones du Canada, en particulier s'ils s'ajoutent aux discussions sur l'expérience vécue d'Autochtones vivant hors réserve, inscrits ou non-inscrits. Parallèlement, les membres ont relevé un certain nombre de problèmes, soulignant le besoin d'informations supplémentaires et d'opportunités permanentes de participer aux discussions et à l'élaboration de politiques, car ils étaient trop complexes pour être traités en une seule session.

#### 3.2.1 *Le premier volet – le seuil de 1951*

La première série de consultations portait sur le seuil de 1951. Introduit dans le cadre du projet de loi C-3, le seuil de 1951 avait pour effet de réduire la taille du groupe de personnes admissibles à l'inscription après l'avènement du projet de loi C-3. La date précise du seuil reposait sur des considérations administratives plutôt que sur des questions d'identité et de reconnaissance autochtones. De nombreux membres du NBAPC ont été directement ou indirectement touchés par le seuil de 1951 ainsi que par le seuil de deuxième génération introduit par le projet de loi C-31.

#### 3.2.2 *Le deuxième volet – autres inégalités*

La deuxième série de consultations portait sur une liste d'iniquités restantes identifiées dans la *Loi sur les Indiens*, dont certaines avaient été partiellement corrigées par le projet de loi S-3. Il incluait également une invitation à identifier des inégalités supplémentaires. Les réponses à ce volet ont indiqué un certain nombre de domaines dans lesquels les membres avaient été touchés, certains domaines dans lesquels il n'existait aucune expérience directe et, plus important encore, plusieurs iniquités supplémentaires non identifiées dans les documents de consultation. Un certain nombre de questions dans ce volet nécessitent des consultations et des discussions supplémentaires.

### 3.2.3 Le troisième volet – visualiser l'autogouvernance

Le troisième volet de la consultation portait sur un changement potentiellement important en matière de transfert de responsabilisation du processus et des critères d'inscription par rapport à la description du mot Premières nations dans la documentation des consultations, ce qui, selon nous, désigne les bandes ou les réserves. La consultation a également porté sur d'autres entités que les bandes des Premières nations susceptibles de jouer un rôle. Les problèmes soulevés dans ce volet sont complexes et spéculatifs, car des problèmes spécifiques risquent de ne pas apparaître avant qu'un plan de mise en œuvre plus concret ne soit connu. Par exemple, il n'est pas certain que les critères d'inscription doivent être uniformes dans l'ensemble du pays et si les avantages et les droits associés à l'inscription seraient affectés ou non par le changement proposé.

Ce volet de consultation a exigé que les membres du NBAPC réfléchissent à leurs relations avec la gouvernance des Premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la différence entre les Premières nations telle qu'elle est traditionnellement comprise et l'utilisation du terme en tant que descripteur pour les communautés des réserves, ainsi que le NBAPC en tant qu'organisation politique et communauté.

## 4.0 Activités de consultation collaborative

### 4.1 Consultations

Une fois que le financement adéquat fut approuvé, le personnel et l'exécutif du NBAPC ont rapidement organisé trois séries de séances de consultation communautaire, conformément au guide de consultation fourni par le bailleur de fonds (voir la figure 4.1 ci-dessous pour connaître les dates et les lieux). L'agent de communications a fait la promotion des séances de consultation et du sondage en ligne auprès des membres par l'intermédiaire du site Web du NBAPC, des médias sociaux et des canaux de communication habituels. La première série de consultations communautaires fut des réunions de trois heures organisées pour les membres du NBAPC dans chacune des sept zones de la province du Nouveau-Brunswick. La seconde était une consultation pour le Conseil de la jeunesse du NBAPC à Fredericton. La troisième fut une réunion des directeurs de zone élus. La Dre Elizabeth Blaney, Directrice de l'administration et du développement des programmes du NBAPC, et une des preneuses de notes étaient présentes à chaque réunion. La Dre Jula Hughes, animatrice experte, a dirigé toutes les séances de la communauté. La Présidente et chef de l'ANPBC, Amanda LeBlanc, a assisté à toutes les séances sauf une et a animé la consultation des jeunes.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Date	Location
24 janvier 2019	Zone 5, Saint John
25 janvier 2019	Zone 6, Fredericton
31 janvier 2019	Zone 7, Edmundston
2 janvier 2019	Zone 1, Dalhousie
2 février 2019	Zone 2, Bathurst
8 février 2019	Zone 4, Moncton
15 février 2019	Zone 3, Miramichi
16 février 2019	Rassemblement jeunesse, Fredericton
9 mars 2019	Siège social, Fredericton

**Figure 4.1**

Les deux animatrices ont utilisé un diaporama PowerPoint lors de chaque séance de consultation communautaire pour présenter les éléments du guide de consultation. Chaque session a débuté par un aîné qui a ouvert la réunion et les présentations, puis la présidente et chefs se sont brièvement exprimés sur la consultation et sur le rôle du NBAPC et de ses membres dans le processus. La première moitié de la session couvrait généralement le contexte historique et la plupart, sinon toutes les questions du premier volet concernant les répercussions de l'entrée en vigueur de la suppression du seuil de 1951. Après la pause, la facilitatrice guidait les participants dans les deuxième et troisième volets au sujet des inégalités restantes liées à l'inscription et à l'adhésion en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à la responsabilité de déterminer le processus et les critères d'octroi du droit à l'inscription, ainsi qu'à une discussion ouverte sur les d'autres questions découlant des documents de consultation.

Des exemplaires en anglais et en français des fiches de données sur la collaboration ont été mis à la disposition de toutes les personnes ayant assisté aux consultations communautaires, ainsi qu'en ligne pour ceux qui n'ont pas pu y assister. Des informations ont été fournies sur le sondage en ligne et les membres ont également été invités à partager ces informations avec d'autres. La présentation était en anglais et une traduction simultanée était assurée dans les zones où le français était la langue dominante (2, 4 et 7). Les participants à la consultation ont été informés dans l'introduction que les sessions étaient enregistrées sur audio pour aider les preneurs de notes à créer des transcriptions anonymes des réunions pour référence lors de la rédaction du présent rapport. L'animateur a encouragé les participants à chaque réunion à exprimer leurs opinions, à partager leurs histoires et à identifier tout problème lié à l'inscription, qu'il soit ou non inclus dans les fiches de renseignements.

#### 4.2 Rapport

Pour protéger la vie privée et l'identité des membres du NBAPC, ce rapport omet tous les détails personnels, résume le contenu par thème plutôt que par lieu ou caractéristiques personnelles et utilise des citations illustratives ou représentatives non créditées. Les transcriptions deviendront la propriété du NBAPC et tous les enregistrements audio seront supprimés dans les 24 heures suivant la soumission du rapport au Ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. À la demande des participants à une première consultation de la communauté, le rapport provisoire fut publié le 6 mars 2019 sur le site Web du NBAPC à l'intention des membres. Les commentaires devaient être envoyés aux directeurs de zone respectifs qui se sont réunis le 9 mars pour ratifier le rapport.

## 5.0 Commentaires généraux

### 5.1 Répercussions des délais serrés et délais de financement

Les organisations représentant les personnes hors réserve, inscrites et non inscrites, n'étaient pas automatiquement incluses dans le modèle de consultation coopérative. Cela représentait des défis importants pour le NBAPC et ses membres. Le NBAPC a d'abord été désigné comme une sous-communauté du Congrès des peuples autochtones (CAP) et a reçu un financement de 10 000 \$ pour consulter ses membres. Ce montant était clairement insuffisant pour intéresser tous les membres de la province. Le NBAPC a donc demandé un financement supplémentaire auprès d'Affaires indiennes et du Nord Canada pour couvrir les coûts de la consultation. La demande a été initialement refusée, mais après de nouvelles pressions pour que le NBAPC soit reconnu comme un organisme provincial, la demande a été approuvée en janvier 2019.

La date limite de soumission du rapport du 15 mars 2019 est demeurée inchangée. Le personnel a organisé les consultations, réservé des salles de réunion, prévenu les membres, engagé le facilitateur et les preneurs de notes et préparé les séances. Le temps manquait pour informer les membres sur le contenu de cette consultation, pour fournir de la documentation avant les séances ou pour organiser des séances de suivi. La brièveté des délais, combinée aux conditions hivernales, a créé des obstacles pour les membres en termes de participation aux sessions. Les membres ont noté que les contraintes de temps associées au calendrier limitaient leurs possibilités de procéder à un examen approfondi et à une réflexion sur les points soulevés lors de la consultation. Voilà un autre exemple que le gouvernement fédéral a manqué à son obligation de consulter tous les peuples autochtones lorsque leurs droits sont touchés<sup>10</sup>. Pour certains membres, cela s'est traduit par de faibles espoirs que cette initiative produise de réels avantages pour ceux sans statut et vivant hors réserve.

La plupart des membres qui ont assisté aux consultations ont reconnu et apprécié les efforts du NBAPC. Les membres ont estimé qu'il était très fréquent de ne pas participer aux consultations sur des questions ayant une incidence directe sur leur vie. Ils ont donc apprécié les efforts déployés par le NBAPC pour garantir des possibilités de consultation dans toutes les zones.

---

<sup>10</sup>Voir *Daniels*, supra note 4 aux para 54, 56.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

De nombreux membres du NBAPC ont été déconcertés par les échéances serrées de ce processus de consultation. Cependant, ils ont exprimé leur appui aux efforts du comité sénatorial visant à faire en sorte que le gouvernement élimine toute discrimination des critères d'inscription dans la Loi sur les Indiens, au potentiel de dépasser la Loi sur les Indiens et à une reconnaissance plus significative du droit inhérent des peuples autochtones se gouverner.

*L'histoire des peuples autochtones n'est pas simple. Ils essaient de rendre ça simple ... C'est insultant. Ce n'est pas une consultation représentative. C'est écœurant. Vous avez raison, ils devraient penser à ces choses – on est en 2019. Tout le monde devrait y penser. Mais, comme, okay, donnez-nous deux semaines? ... C'est fou! Juste fou. (Zone 6)*

### 5.2 Présentation des sessions

Tel qu'indiqué ci-dessus, la facilitatrice a présenté lors de chaque session un aperçu du processus de consultation et de l'historique des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* dans les projets de loi C-31, C-3 et S-3, ainsi que la possibilité de poser des questions sur n'importe quel sujet trouvé dans les fiches de renseignements. Les présentations duraient entre 35 et 50 minutes en fonction du nombre de questions posées. Il y avait également une possibilité pour la facilitatrice de poser d'autres questions tout au long des séances. La facilitatrice a reconnu l'expertise du NBAPC et des membres en ce qui concerne les questions abordées lors de la consultation et elle a offert sa formation de juriste afin d'accroître leur expertise. À chaque endroit, les discussions ont été animées et engagées. Les séances ont également révélé des variations très importantes relativement à la démographie et aux problèmes soulevés. Cela a confirmé le besoin de consultations à l'échelle de la province, car le riche ensemble de données recueillies pour le présent rapport n'auraient pu être obtenues à partir d'un ensemble plus restreint de séances de consultation.

## 6.0 Volet 1 – L'abolition du seuil de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

### 6.1 Introduction

Étant donné le lien étroit qui existe entre la perte de statut résultant du mariage, son renversement partiel accordé par les projets de loi C-31 et C-3 et l'histoire du NBAPC en tant qu'organisation fondé pour représenter les peuples autochtones hors réserve, dont beaucoup sont sans statut, il s'agissait d'un domaine de consultation important et dynamique. La consultation a abordé les questions soulevées par le gouvernement et a également invité une réflexion sur l'expérience vécue par les membres concernant les répercussions des dates seuils dans le cadre des modifications législatives apportées en 1985 et 2011.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Les participants ont également évoqué l'expérience de demeurer inadmissible à l'inscription après que d'autres membres de la famille y aient eu droit à la suite d'un changement législatif. Il y avait des différences significatives entre les zones en ce qui concerne le nombre de personnes ayant un statut, le type de statut qu'elles avaient et ce qu'elles devaient traverser pour l'obtenir. À un endroit, chaque membre de la salle avait une carte de statut et à un autre, il n'y en avait pas. À chaque session, il y avait au moins un membre qui a relayé une instance, soit de sa propre famille, soit d'une personne dont il savait que le statut était en cause. Dans environ la moitié de ces cas, la règle du seuil de 1951 était à l'origine de l'inadmissibilité.

Enfin, les participants ont formulé des commentaires sur l'effet probable du changement. Cette contribution devrait dissiper les craintes que le droit d'inscription ne se traduise par un afflux important de personnes résidant actuellement hors réserve qui s'installent dans les réserves. L'élimination du seuil entraînera une augmentation de la demande des membres du NBAPC pour des services devant être administrés par le NBAPC, mais pas une augmentation de la demande de logements et d'autres ressources communautaires par l'intermédiaire des réserves.

### 6.2 Ce que nous avons entendu

#### 6.2.1 Quelles seront les répercussions de l'abolition du seuil de 1951, sur vous, votre communauté, votre organisation ou votre groupe ?

*... plusieurs personnes recevront de l'aide financière parce qu'ils peuvent s'inscrire, ou ils peuvent s'inscrire.  
(Jeune)*

Le seuil de 1951 est un moyen mécanique et administratif de servir les intérêts du gouvernement. Ses conséquences pour les autochtones vivant hors réserve ont été source de division et d'iniquité. Les membres participant à diverses consultations, en particulier aux réunions où les personnes n'avaient

pas de statut, ont estimé que l'éligibilité était très importante. L'élargissement de l'admissibilité au statut améliorerait le respect des responsabilités fiduciaires du gouvernement fédéral envers les peuples autochtones vivant hors réserve et permettrait de redresser la négligence de longue date. L'élargissement de l'éligibilité est perçu par les membres comme un moyen d'assurer un accès juste et équitable aux mêmes services et programmes que les autres peuples autochtones du Canada. Des discussions précises ont eu lieu sur l'effet positif que l'état pouvait avoir sur la vie des personnes ayant un accès direct au financement de l'éducation, aux avantages en matière de santé des personnes âgées et aux avantages fiscaux.





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

**6.2.1 a Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires envers les peuples autochtones vivant hors réserve et non-inscrits en envisageant de réviser les règles d'inscription.**

**6.2.1 b Recommandation : L'éligibilité à l'inscription devrait être élargie afin d'assurer un traitement équitable envers tous les peuples autochtones du Canada.**

Pour un certain nombre de participants, le fait de ne pas être admissible au statut a mené à des expériences de discrimination de la part des peuples autochtones ayant le statut et à des difficultés pour exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Là où l'inadmissibilité reposait sur un seuil (que ce soit le seuil de 1951 ou celui de la deuxième génération), les expériences individuelles de discrimination étaient aggravées à la suite d'expériences de discrimination intergénérationnelles. Beaucoup de ceux qui ont retrouvé leur statut ont toujours des inquiétudes profondes, à cause des générations futures qui se verront refuser le statut en raison de la catégorie 6(2) et d'autres exclusions. Ces règles continuent de créer des divisions au sein des familles, en particulier lorsque le statut ne peut être transmis aux enfants, aux petits-enfants et aux arrière-petits-enfants.

**6.2.1 c Recommandation : Les modifications apportées aux règles d'inscription doivent être prises en charge à long terme pour aider à réparer les divisions créées par les règles d'inscription historiques et actuelles de la *Loi sur les Indiens*.**

**6.2.1 d Recommandation : Les nouvelles règles d'inscription doivent être structurées de manière à éviter de créer de nouvelles divisions au sein des familles et des communautés.**

*Dans ma famille on va où sont les emplois ... On a pas de foyer comme tel autre qu'être hors réserve. La communauté hors réserve devient notre communauté. (Zone 4)*

En revanche, les participants ne prévoient pas de répercussions sur leur lieu de résidence. Cela était vrai pour les participants qui avaient actuellement un statut et, peut-être même de manière plus significative, pour les participants sans statut. Les autochtones qui vivent hors réserve le font pour diverses raisons. Parfois, ils n'avaient jamais vécu dans une réserve parce que leurs parents ou leurs grands-parents avaient déménagé des années auparavant. D'autres avaient quitté la réserve pour vivre près de leur travail. D'autres encore n'ont qu'une appartenance nominale à une bande, car





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

c'est une condition pour avoir le statut. Selon les participants, les autochtones qui vivent hors réserve souhaitent exercer leur droit de choisir leur lieu de vie et, pour tous les participants, ce choix n'impliquera pas de déménager dans une réserve.

Lorsqu'on leur a demandé, aucun des participants n'était intéressé à déménager dans une réserve, même si ils étaient déjà membres d'un groupe et avaient le droit de le faire. Plusieurs avaient des maisons, des emplois et des rôles dans la communauté hors réserve qu'ils ne souhaitaient pas quitter. D'autres ne souhaitaient pas retourner dans leur réserve d'origine, car celle-ci était isolée, il y avait peu à faire et des possibilités d'emploi limitées.

*Aucun des membres (famille) ne quitterait la réserve. Nous avons nos maisons, nous sommes établis dans nos communautés. (Zone 4)*

*Toute ma famille, Personne ne déménagerait. Ce n'est pas le cas (Zone 4)*

**6.2.1 e Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait aider les collectivités des Premières nations aux prises avec des problèmes de ressources lorsque certains membres décident de déménager dans une réserve.**

**6.2.1 f Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait rassurer les collectivités des Premières Nations en leur expliquant que les consultations avec les membres et les organisations représentant les autochtones sans statut et les Indiens non-inscrits ont démontré que l'impact sur le logement et les autres ressources sociales des Premières nations sera modeste.**

L'absence de statut crée d'autres formes de discrimination, d'exclusion et de rejet. Les élèves autochtones vivant hors réserve ont déclaré s'être vu refuser l'accès aux activités et aux services destinés aux autochtones dans leur école secondaire publique. Ils ne sont pas en mesure d'assister aux pow wow, aux cours de percussions, ni d'utiliser une salle de ressources, ces dernières étant financées par la réserve locale. Ils sont également exclus de la cérémonie spéciale que l'école organise pour les jeunes autochtones dans le cadre de la remise des diplômes.

**6.2.1 g Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait collaborer avec ses homologues provinciaux et les conseils de bande des Premières nations pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer pleinement à toutes les activités et à tous les événements destinés aux peuples autochtones, peu importe leur statut ou leur lieu de résidence.**



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

### *6.2.2 Comment les répercussions potentielles de l'abolition du seuil de 1951 peuvent être adressées pour vous aider ainsi que vos communautés, vos organisations et vos groupes ?*

La très grande majorité des participants ont estimé que l'abolition du seuil de 1951 aurait des effets positifs. Ils ont reconnu qu'il y aurait une courbe d'apprentissage dans la mise en œuvre du changement, mais ils n'ont anticipé aucune conséquence négative résultant de ce changement. En revanche, les effets du régime actuel ont été universellement considérés comme discriminatoires et négatifs. Les participants à la séance ont partagé leurs expériences de vie hors réserve et ont discuté de la croissance projetée de la population autochtone, de la façon dont le processus de mise en œuvre pourrait fonctionner et de ce à quoi pourrait ressembler les droits futurs lorsque de plus en plus de personnes y ont droit.

L'abolition du seuil de 1951 n'a pas permis de savoir quel serait l'effet potentiel étant donné si grand nombre de facteurs inconnus, à l'exception des autochtones vivant hors réserve et de leurs organisations représentatives. Un point qui a été répété et renforcé à chaque réunion était que les autochtones hors réserve doivent être représentés comme un intervenant égal à la table décisionnelle, et le processus nécessitera du temps pour la réflexion, l'examen et la consultation de tous les membres aux étapes clés.

*Rappelez-vous : Nous voulons décider avec vous. Ne nous faites pas ça. Permettez-nous de participer et vous conseiller. (Zone 6)*

Un membre a suggéré que le NBAPC soit l'organe chargé d'organiser des séances d'information pour expliquer les avantages et les inconvénients de l'inscription, ainsi que les conséquences pour les membres.

*Question : Si vous devenez admissible à l'inscription, le feriez-vous ?*

*Réponse : On traversera le pont quand on y arrivera. C'est un choix personnel... Nous devons voir les pour et les contre et comment on peut bénéficier. Si on veut ou non faire le changement. Le NBAPC pourra peut-être nous donner les pour et les contre. (Zone 3)*

**6.2.2 a Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait fournir un financement de base et un financement de projet afin de permettre au NBAPC d'aider les membres à s'informer sur les répercussions du projet de loi S-3 et de tout changement futur.**



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

**6.2.2 b Recommandation :** Le gouvernement fédéral devrait s'engager à inclure les autochtones hors réserve et leurs organisations représentatives choisies en tant que parties prenantes égales dans toutes les discussions sur les décisions qui pourraient influencer sur leur bien-être.

**6.2.2 c Recommandation :** Le gouvernement fédéral devrait collaborer avec les organisations autochtones représentant les autochtones inscrits et non-inscrits vivant hors réserve afin de créer conjointement des documents d'information concernant tout changement futur en matière d'inscription.

### *6.2.3 Comment le gouvernement du Canada peut-il nous aider à adresser l'abolition du seuil de 1951 ?*

Les participants ont indiqué que les membres du NBAPC étaient prêts et disposés à travailler avec le gouvernement du Canada pour faire face aux conséquences du changement. Pour pouvoir remplir ce rôle, des informations claires, précises et accessibles seront essentielles à chaque étape du processus.

*J'aimerais que le gouvernement offre l'information sur tous les changements apportés à la Loi sur les Indiens et comment cela nous touche. Le risque est ... si vous prenez une responsabilité, vous devez la réaliser. Le conseil sera le premier point de contact pour les gens sans statut. Il y aura beaucoup de questions. Le gouvernement devra offrir l'information, l'expertise relative aux processus et le soutien logistique (Zone 3).*

**6.2.3 a Recommandation :** Le gouvernement fédéral devrait s'engager avec le NBAPC à chaque étape du processus de consultation afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de fournir à ses membres des informations claires, précises et accessibles.

Compte tenu de son rôle de longue date en tant que représentant des autochtones hors réserve, inscrits et non-inscrits et de l'expertise qui en a résulté sur le processus et les critères d'inscription, le NBAPC était également considéré comme étant idéalement placé pour aider les demandeurs qui pourraient devenir admissibles au statut à la suite du changement.

**6.2.3 b Recommandation :** Le gouvernement fédéral devrait consulter le NBAPC pour se familiariser avec le processus et les critères d'adhésion au NBAPC.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

### **6.2.3 c Recommandation: Le gouvernement fédéral devrait considérer le processus et les critères d'adhésion de la NBAPC comme modèle pour l'inscription des Indiens.**

Toutefois, les participants ont également noté que cela nécessiterait des ressources appropriées sous la forme d'un financement de base et d'une collaboration entre le gouvernement du Canada et le NBAPC sur les ressources et la formation du nouveau personnel. La participation du NBAPC au processus à chaque étape était également important pour que le changement soit perçu comme crédible dans la communauté. Les participants appartenant à une bande ont notamment évoqué leur manque d'engagement démocratique et civique de leurs bandes.

### **6.2.3 d Recommandation: Le gouvernement fédéral devrait renforcer la base de financement des organisations représentant les autochtones inscrits et non-inscrits vivant hors réserve, y compris le NBAPC, afin d'accroître la crédibilité du nouveau processus d'inscription.**

*... les gens perçoivent que si on habite là (réserve) vous avez plus de statut que les autres. Vous faites partie de quelque chose. Si vous êtes hors réserve, vous parlez à votre conseil et vous faites de votre mieux, mais la bande ne vous supportera pas nécessairement... (Zone 4)*

L'adhésion et les possibilités de participation à une bande sont souvent précaires pour les autochtones vivant hors réserve. Certains membres du NBAPC ont vécu sur une réserve à un moment de leur vie, alors que d'autres ne l'ont jamais fait. Certains ont encore des membres de leur famille vivant dans les réserves, d'autres ne sont liés que par d'anciens membres de la famille, et d'autres encore n'ont pas de parents dans les réserves depuis plus d'une génération. Certains membres du NBAPC n'ont aucun lien avec les communautés des Premières Nations, car ils sont venus s'installer au Nouveau-Brunswick depuis une autre partie du pays.

### **6.2.3 e Recommandation: Le gouvernement fédéral devrait appuyer l'engagement démocratique des autochtones inscrits et non-inscrits vivant hors réserve.**



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Très peu de participants ont eu des contacts réguliers ou des communications de la part de leurs groupes. Certains ont reçu occasionnellement un bulletin d'information et d'autres n'ont entendu parler du groupe que pendant les élections pour solliciter leur vote. Au sein de la même famille, qui avaient tous le statut, deux étaient inscrits sur des listes différentes. La majorité des membres de la famille avaient été retirés de la liste de la bande et inscrits sur la liste générale sans préavis ni explication.

*Selon mon expérience, (avec) les membres hors réserve veulent travailler avec les autres, mais parfois les membres de la bande ne nous écoutent pas. (Zone 4)*

### **6.2.3 f Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'attaquer d'urgence au déficit démocratique des personnes inscrites sur la liste générale.**

Le fait que le gouvernement fédéral choisisse de s'acquitter de sa responsabilité de fournir des services aux Autochtones hors réserve, principalement en donnant aux bandes le contrôle des services et des ressources hors réserve, est très problématique pour les Autochtones hors réserve. Les bandes peuvent recevoir des fonds pour des programmes hors réserve, mais plusieurs membres se sont vu refuser l'accès à ces ressources, par exemple le participant à la session jeunesse qui est membre de la bande mais à qui les fonds ont été refusés.

### **6.2.3 g Recommandation : Commencez le processus de transfert de l'administration de la gestion des droits des peuples autochtones vivant hors réserve aux autorités représentatives de leur choix.**

#### *6.2.4 Quand voulez-vous voir la mise en œuvre de l'abolition du seuil de 1951 ?*

Les participants à chaque session ont plaidé en faveur de l'élimination immédiate de la date butoir de 1951. Pas un seul participant ne s'est prononcé en faveur de son maintien ou de sa suppression lors des séances de consultation.

### **6.2.4 a Recommandation : Abolir le seuil de 1951 dès que possible.**

## *7.0 Volet 2 - Inégalités relatives à l'inscription des Premières nations et l'adhésion à la bande en vertu de la Loi sur les Indiens*

### 7.1 Inégalités relatives à la *Loi sur les Indiens*

Au cours de la procédure du comité sénatorial consacrée au projet de loi S-3, un certain nombre d'iniquités ont été identifiées et des modifications ont été apportées pour corriger celles qui pourraient être résolues assez facilement. Pour le reste, on a estimé qu'il fallait davantage de consultations pour savoir s'il s'agissait de questions préoccupantes, comment elles devraient être traitées et avec quelle rapidité. Au cours du processus de consultation, les participants ont examiné les inégalités identifiées. De plus, les participants ont soulevé un certain nombre de problèmes qui n'étaient pas inclus dans le document de consultation.

Dans la discussion suivante sur les conclusions de la consultation, nous les examinerons par ordre de priorité, comme indiqué par les membres du NBAPC. Les inégalités sont regroupées dans les domaines où il y avait une orientation claire sur la façon d'aller de l'avant sur la base d'une expérience commune, des domaines dans lesquels il y avait une orientation claire avec une expérience anecdotique mais significative, et des domaines dans lesquels aucune expérience directe n'a été identifiée parmi les membres du NBAPC et ces derniers ont estimé qu'il faudrait davantage d'informations et de discussions pour donner une orientation politique significative.

Les domaines d'orientation claire basés sur une expérience commune incluent :

- Seuil de deuxième génération
- Catégories d'inscription

Les domaines d'orientation claire basés sur une expérience anecdotique incluent :

- Adoption
- Paternité inconnue / non déclarée
- Enfranchisement
- Problèmes transfrontaliers

Les domaines sans expérience directe et un besoin identifié d'informations supplémentaires et de discussions incluent :

- Désinscription volontaire
- Enfants de parents de même sexe
- Identités non cisgenres en ce qui concerne l'inscription au registre des Indiens et l'appartenance à une bande

Autres questions non incluses dans le document de consultation :

- Discrimination fondée sur la famille dans le régime C-31



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

- Inscription à la liste générale
- Discrimination intersectionnelle liée au handicap dans le processus d'inscription
- Expiration des documents de statut / existence de documents de statut non expirants délivrés de manière incorrecte
- Variation provinciale dans la mise en œuvre / administration des droits au statut
- Définitions contestées

### 7.1.1 Seuil de deuxième génération

*Mon cousin et ses enfants seront en mesure de le passer à leurs enfants parce que [ma tante] fut mariée avant le 16 avril 1985 et mes parents se sont mariés après le 16 avril 1985. Alors ça finit avec ma sœur et moi. Elle a un fils et il n'est pas admissible. Mais quand mon cousin aura un enfant, nous avons le même âge, il est mon cousin propre, il pourra le passer à ses enfants. (Membre – en référence aux derniers changements en réponse au projet de loi S-3)*

Un dénominateur commun dans les domaines des règles d'interdiction, de l'adoption, de la paternité non déclarée / inconnue, du droit de vote et du système de catégorisation de l'article 6 (1) de la *Loi sur les Indiens* est qu'ils attribuent des conséquences juridiques aux enfants et petits-enfants sur la base des choix de leur ancêtre autochtone. Celles-ci comprennent les décisions concernant le mariage, le signalement de la paternité ou l'exercice d'une profession et des situations dans lesquelles ils se sont trouvés, y compris ne pas savoir qui était le père d'un enfant ou subir des pressions sociales pour ne pas nommer le père.

Au cours de toutes les séances, un consensus général s'est dégagé sur le fait qu'aucun autochtone ne devrait être lié par les activités ou les choix des générations précédentes. Le temps qui s'est écoulé depuis que c'est arrivé n'est pas pertinent. L'inadmissibilité au statut pour les générations ultérieures dans l'un de ces cas, par exemple l'émancipation, le seuil de deuxième génération, la paternité inconnue / non déclarée, etc. ont été perçus par les membres comme erronés en principe. Toutes les priorités doivent donc être modifiées. Ce qui importe, c'est que la personne ait une ascendance autochtone et qu'elle souhaite être reconnue comme autochtone.

**7.1.1 a Recommandation : Les règles d'inscription devraient être fondées sur l'ascendance autochtone et l'auto-identification.**



**7.1.1 b Recommandation : Les règles d'inscription doivent être structurées de manière à éviter que les décisions relatives à l'admissibilité des descendants ne soient fondées sur les décisions et les imprévus historiques de la vie des ancêtres autochtones.**

Le seuil de deuxième génération affecte l'admissibilité de nombreux membres du NBAPC et des membres de leur famille et les participants appuient son retrait dans les meilleurs délais.

**7.1.1 c Recommandation : La règle du seuil de deuxième génération devrait être immédiatement supprimée de la *Loi sur les Indiens*.**

### *7.1.2 Catégories d'inscription*

Les gens ont également contesté les distinctions entre les multiples catégories d'inscription des Indiens et ont affirmé qu'elles devraient également être soit redéfinies, soit supprimées. Lorsque ces restrictions ont été soulevées, il a été généralement admis lors de toutes les discussions qu'il y avait une injustice. Parce que la *Loi sur les Indiens* est basée sur le modèle familial d'une mère et d'un père, il n'est pas conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>11</sup>, ni à la réalité moderne. Au cours de l'une des consultations, une idée a été évoquée: éliminer la catégorie 6 (2), qui permettrait alors de tracer le lignage à travers la lignée maternelle ou paternelle. Ce changement pourrait contribuer à réduire la complexité de certains cas et peut-être à corriger automatiquement l'iniquité de certains autres.

**7.1.2 a Recommandation : Éliminer les catégories d'inscription.**

**7.1.2 b Recommandation : Étudier l'impact de la suppression de la catégorie 6 (2) et déterminer si le fait de permettre le suivi de l'ascendance par le biais d'une seule ligne permettrait de remédier aux inégalités actuelles.**

**7.1.2 c Recommandation : Autoriser le dépistage de l'ascendance autochtone jusqu'à la lignée maternelle ou paternelle.**

### *7.1.3 Adoption*

L'adoption a été signalée comme un problème lors de plusieurs sessions. Les participants ont convenu que les inégalités résultant du traitement différencié des enfants d'adoption des

---

<sup>11</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 (*Loi canadienne sur les droits de la personne*).





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

enfants élevés par leur (s) parent (s) de naissance devraient être abordés, mais ils se sont demandé si le fait de permettre la recherche des ancêtres sur une seule ligne permettrait de remédier à bon nombre des inégalités actuelles. Ils ont recommandé d'étudier plus avant cette proposition afin de déterminer si le changement proposé éliminerait les problèmes. De plus, dans les familles où le soutien de la parenté équivaut à une adoption de facto, la consultation a été entendue par des parents qui n'ont pas été en mesure de demander ou de renouveler une carte de statut d'enfant faute de documents acceptables. Cette question est similaire à celle discutée ci-dessous dans le contexte des questions intersectionnelle concernant les personnes autochtones handicapées.

**7.1.3 a Recommandation : Autoriser le dépistage de l'ascendance autochtone chez les parents biologiques ou adoptifs dans la lignée maternelle ou paternelle.**

**7.1.3 b Recommandation : Assurez-vous que les parents, les tuteurs et les autres personnes se tenant à la place d'un parent peuvent renouveler les cartes de statut.**

### *7.1.4 Paternité inconnue/non déclarée*

*Ma paternité est inconnue et mon statut fut refusé il y a trois ans. Et, je veux réappliquer, mais la raison qu'ils m'ont refusé, et j'ai seulement appliqué sous le statut de ma mère, ils m'ont refusé parce que je n'avais pas de documentation sur mon père. Mais, le certificat de naissance dit père inconnu ou non déclaré. Alors, quand je les ai appelé ils ont dit que j'avais besoin de preuve de paternité et je leur ai dit ne pas savoir qui est mon père – c'est non déclaré – comment puis-je vous donner ces documents ? (Zone 1)*

Les modifications apportées à la S-3 en ce qui concerne la gestion des preuves de paternité non déclarée / inconnue ne répondent pas aux préoccupations exprimées par les participants à ce sujet. Le déni de statut aux enfants de paternité inconnue ou non déclarée est ressenti comme douloureux et discriminatoire. L'insistance du registraire selon laquelle l'enfant doit obtenir des informations que le parent ne veut peut-être pas partager ou n'est pas en mesure de partager crée des divisions et des conflits au sein des familles. C'est frustrant pour les candidats à qui le statut est refusé et cela aggrave les expériences intergénérationnelles

de déni et d'exclusion.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

**7.1.4 a Recommandation : Éliminer les règles spéciales concernant la paternité non déclarée qui obligent les enfants de familles monoparentales à fournir des informations sur le parent non nommé ou inconnu.**

**7.1.4 b Recommandation : Éliminer la discrimination fondée sur le statut de famille des règles d'inscription.**

*Ma mère m'a dit que si je n'inscrivais pas le nom de leur père sur le certificat de naissance, ils n'auraient pas leur statut. Pour les trois premiers, je n'ai pas mis le nom du père ... après on m'a dit que c'était supposé par la bande que si on ne met pas le nom du père que c'est un homme blanc... alors pour les trois derniers j'ai mis son nom ... Deux des trois derniers n'ont pas le statut parce qu'ils sont nés après 1985... Même père même situation. Nous n'étions pas mariés quand ils sont nés. [Trois premiers enfants] peuvent avoir le statut mais pas les autres. (Zone 6)*

C'est également un domaine dans lequel l'évolution des réglementations en vigueur crée des tensions et mine la sagesse des conseils donnés par les parents, les aînés et les gardiens du savoir de la communauté. Il est important de se rappeler que les individus prennent des décisions en fonction de leur désir de faire ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Ils savent qu'être liés à leur identité et à leur culture est la clé du bien-être de leurs enfants.

**7.1.4 c Recommandation : Développer des processus d'inscription qui appuient et honorent la sagesse et les connaissances des détenteurs des connaissances traditionnelles.**

### 7.2 L'intégrité des terres ancestrales/frontières artificielles

#### 7.2.1 Problèmes transfrontaliers

Les terres ancestrales non cédées et non rendues des peuples de la confédération Wabanaki sont perturbées par les frontières provinciales et internationales. On a déjà fait l'expérience de problèmes transfrontaliers internationaux, mais les participants ont noté que les frontières interprovinciales sont parfois plus difficiles que les frontières internationales, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Les participants ont convenu que la mobilité entre le Nouveau-Brunswick et les états riverains de la côte Est des États-Unis était importante au fil du temps et que l'ascendance autochtone devait appartenir aux personnes ayant le statut d'Indien de l'Amérique du Nord aux États-Unis.

**7.2.1 a Recommandation: Permettre de retracer l'ascendance autochtone pour permettre l'inscription des ancêtres ayant le statut d'Indiens de l'Amérique du Nord.**

7.3 Certains dossiers nécessitent davantage de discussions et informations

*7.3.1 Désinscription volontaire et 7.3.2 enfants de parent de même sexe et identités non cisgenres relativement à l'inscription des autochtones et adhésion à la bande*

Il y a eu peu de discussions sur la radiation volontaire, sauf pour indiquer qu'il n'était pas clair pour les participants pourquoi quiconque voudrait se désinscrire volontairement et pour souligner que la décision d'une personne de se désinscrire ne devrait pas affecter la capacité de leurs descendants à s'inscrire.

Les participants ont indiqué que l'identité intersectionnelle posait souvent problème en ce qui concerne l'inscription et pensaient que cela s'appliquait également à la manière dont l'inscription est administré, car cela ne permet pas l'intersectionnalité d'un ou de plusieurs problèmes d'identité, à savoir interracial, handicapés, enfants du même sexe et cisgenres. Certains ont estimé que ces problèmes pourraient être résolus en permettant de retracer l'ascendance par une seule ligne. De l'avis général, le système d'inscription devrait être exempt de toute discrimination, ce qui signifiait également qu'il devait être conforme à la *Loi sur les droits de la personne*.

**7.3.2 a Recommandation : Rendre la *Loi sur les Indiens* conforme à la *Loi sur les droits de la personne* en éliminant les critères discriminatoires en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.**

7.4 Inégalités supplémentaires non identifiées dans le document de consultations

*7.4.1 Discrimination la situation familiale en vertu du régime du projet de loi C-31*

Tel qu'indiqué dans les documents de consultation, le projet de loi C-31 cherchait à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe en donnant aux femmes qui avaient épousé des hommes non-inscrits le droit de s'inscrire, à la fois de manière prospective et rétrospective. La *Loi sur les Indiens* supposait implicitement qu'un homme non inscrit était blanc (ou du moins non autochtone).

Le projet de loi C-31 fut la première tentative de remédier aux inégalités fondées sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens*. Les femmes qui ont épousé des non autochtones n'ont plus perdu leur statut et celles qui l'avaient précédemment perdu par mariage avec un homme non-autochtone sont devenues admissibles à une demande de réintégration, ainsi que leurs enfants. Les femmes non autochtones ne pouvaient plus obtenir leur statut par mariage avec des hommes autochtones et celles qui l'avaient acquis par mariage avant le projet de loi C-31 n'avaient pas perdu leur statut. (Voir page 2, Fiches de renseignements sur le processus de collaboration.)

Un des changements importants introduits par le projet de loi C-31 consistait à permettre aux femmes qui avaient perdu leur statut à la suite du mariage avec un homme sans statut d'être réintégrées, sous réserve du seuil de deuxième génération. Dans le même temps, le droit au statut de femme sans statut qui a épousé un homme de statut a été supprimé. Les femmes sans statut qui avaient obtenu le droit de se marier avant le projet de loi C-31 avaient des droits parentaux. Ce changement a entraîné un traitement différent des conjoints mariés et des conjoints de fait et de leurs enfants à la suite du projet de loi C-31.

Pour illustrer le problème, supposons que deux frères étaient des Indiens inscrits en 1984. Un frère, Albert, épousa Beth, une femme sans statut, en 1980. L'autre frère, Charley, vivait en union de fait avec son épouse Délia, non inscrite. Avant 1985, chacun des frères avait deux enfants avec leur conjoint. Charley et Délia se sont mariés en 1986. Beth a acquis son statut après le mariage, mais pas Délia. Les enfants d'Albert et de Beth avaient droit à l'inscription en vertu de l'article 6 (1) puisque leurs deux parents étaient des Indiens inscrits. Les enfants de Charley et de Délia n'avaient droit à l'inscription qu'en vertu de l'art. 6 (2), car seul Charley était un Indien inscrit. Cette injustice est semblable à beaucoup d'autres exemples d'iniquités déjà identifiées comme discriminatoires en ce sens qu'elles créent des divisions et un traitement inégal entre membres de la famille proche.

**7.4.1 a Recommandation : Rendre la *Loi sur les Indiens* conforme à la *Loi sur les droits de la personne* en éliminant la discrimination fondée sur la famille, de manière prospective et rétrospective.**

*7.4.2 Inscription sur la liste générale*

La «liste générale» est une construction administrative. La *Loi sur les Indiens* ne fait pas référence à une «liste générale». Historiquement, son utilité administrative consistait à compter les enfants orphelins dont les parents avaient appartenu à différentes bandes. Les enfants étaient inscrits sur la liste générale jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité et



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

pouvaient ensuite choisir la bande à laquelle s'associer en tant que membres, parfois sous réserve du consentement de la bande concernée.

Jusqu'en 1985, la liste générale comptait moins de 100 noms à l'échelle nationale. Depuis ce temps, la liste générale a été utilisée de manière plus extensive pour compter des personnes qui étaient des Indiens inscrits sans association avec une réserve reconnue. Un tel dispositif, créé par les modifications du projet de loi C-31 à la *Loi sur les Indiens*, autorisait les bandes à exclure les personnes qui avaient le droit d'être inscrites à la fois comme Indiens et membres de leur bande.

Dans la région de l'Atlantique, la liste générale a augmenté beaucoup plus rapidement que la population inscrite. Après être demeurée stable pendant de nombreuses années à environ 50 personnes, la liste générale a presque doublé en 2007 (passant de 56 en 2006 à 93 en 2007). En 2016, la liste générale de l'Atlantique était passée à 313. Cette augmentation n'inclut pas l'augmentation des inscriptions découlant de la reconnaissance de la bande de Qalipu sans terres à Terre-Neuve. La raison de cette croissance est presque entièrement imputable à la suppression d'une famille unique de la liste de bandes à laquelle elle était précédemment associée.

*C'est mêlant, pourquoi changer à la liste générale mais pas les autres ? Nous avons nos cartes. Nous étions les premiers à avoir une carte. D'autres de la famille les ont eu plus tard. Une des premières à l'avoir. Je l'ai eu en 2014. Après McIvor, mais avant Descheneaux. (Zone 7)*

La liste générale pose des défis importants en termes de représentation. En tant qu'Indiens inscrits, les membres s'attendent à ce qu'ils puissent avoir accès aux mécanismes de représentation prévus par la *Loi sur les Indiens*. Cependant, comme la représentation en vertu de la *Loi sur les Indiens* est limitée aux bandes, cette attente n'est pas satisfaite. Par ailleurs, les gouvernements fédéral et provinciaux n'ont souvent pas collaboré avec des organisations hors réserve, telles que le NBAPC, en ce qui concerne les intérêts de représentation des membres de la liste générale. Aux fins actuelles, l'importance du grand nombre d'Indiens inscrits sur la liste générale au Nouveau-Brunswick est que tout mécanisme de reconnaissance axé sur les bandes résultera en l'absence de représentation et à l'absence de recours.

**7.4.2 a Recommandation : Enquêter sur la manière injuste et arbitraire dont la liste générale est utilisée et s'y attaquer.**

**7.4.2 b Recommandation : S'assurer que les nouveaux processus sont inclusifs et répondent aux besoins des inscrits de la liste générale.**

### 7.4.3 Discrimination intersectionnelle en ce qui concerne les handicaps dans le processus d'inscription.

Tel que mentionné par Wendell Nicholas, fondateur du Wabanaki Disability Council lors du Forum sur le logement et l'infrastructure de l'APN à Montréal (2017), les personnes autochtones de la région de l'Atlantique connaissent des taux d'invalidité beaucoup plus élevés que les Canadiens ordinaires (1/3 par rapport à 1/5). Au moment de sa présentation, le Conseil des personnes handicapées de Wabanaki représentait 15 000 personnes handicapées Mi'kmaq, Wolastoqey et Peskotomuhkati dans les provinces de l'Atlantique.

Dans ses observations concernant le projet de loi C-81 (la *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles*), le Conseil canadien des personnes handicapées (CCD) a souligné que les peuples autochtones handicapés se heurtent à des «obstacles uniques» et que ces obstacles «doivent constituer un problème prioritaire à traiter dans les domaines qui relèvent de la compétence des gouvernements des Premières nations »<sup>12</sup>. Le CCD a recommandé que «la législation prévoie la reconnaissance des droits des peuples autochtones, la relation unique entre le gouvernement du Canada et les Premières nations et les responsabilités fiduciaires du gouvernement du Canada envers les Premières nations». Le CCD a également recommandé d'ajouter la communication comme nouveau domaine, mettre l'accent sur les obstacles, les aménagements et le soutien pour les personnes ayant des troubles de la communication.

La résolution de l'APN no 98/2017<sup>13</sup> soulignait aussi le taux d'incidence plus élevé de handicaps chez les peuples autochtones et insistait sur la nécessité de promulguer une législation distincte sur l'accessibilité pour les communautés des Premières nations, sans toutefois répondre aux besoins en soutien de plus de 75% de la population qui réside hors réserve.

*... doivent penser à l'interaction entre les droits de la personne et l'exercice des droits autochtones pour nous assurer que tous les autochtones, handicapés ou non, peuvent exercer leurs. (Assentiment général en réponse au résumé de la facilitatrice, Zone 2)*

Nos consultations ont révélé que les problèmes d'invalidité ont une incidence considérable sur la population hors réserve. Il existe des obstacles réglementaires à l'exercice des droits

<sup>12</sup> Soumission au comité permanent des ressources humaines, Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) / Étude du projet de loi C-81 << Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles >> (, Conseil des canadiens avec déficiences), 22 oct. 2018. En ligne: <http://ccdonline.ca/fr/socialpolicy/fda/CCD-HUMA-Submission-22Oct2018>

<sup>13</sup> Assemblée spéciale des Chefs (Assemblée des Premières nations) 5-7 déc. 2017. En ligne: <https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2017/02/2017-sca-res-v2.pdf> (version anglaise)





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

ancestraux et issus de traités des peuples autochtones handicapés. La communication avec les ministères, y compris le registraire des Indiens, subit également des répercussions négatives. Les personnes handicapées peuvent avoir besoin d'assistance dans le processus d'inscription.

**7.4.3 a Recommandation : S'assurer que tous les processus, communications et modes de participation sont accessibles aux personnes handicapées.**

**7.4.3 b Recommandation : Veiller à ce que tout le personnel de première ligne reçoive une formation sur la manière d'aider les personnes handicapées.**

Le site Web du gouvernement dirige les personnes vers leur bureau de bande pour obtenir de l'aide, ce qui est réconfortant pour les personnes hors réserve, qui vivent souvent loin de leur communauté ancestrale ou qui, comme dans le cas de la liste générale, n'ont peut-être aucun lien avec un groupe reconnu. Les organisations hors réserve telles que les affiliés provinciaux et territoriaux de CAP devraient recevoir un financement durable pour aider leurs membres dans le processus d'inscription et les sites Web gouvernementaux devraient diriger les individus vers ces organisations.

**7.4.3 c Recommandation: Fournir un financement adéquat aux affiliés provinciaux et territoriaux de l'ACP afin de les aider dans le processus d'inscription à leurs membres.**

**7.4.3 d Recommandation: Réviser le site Web du gouvernement afin de ne pas diriger les individus vers des organisations représentant des personnes inscrites ou non inscrites résidant hors réserve, et non uniquement vers un bureau de bande pour obtenir de l'aide.**

*...si vous avez un enfant handicapé, vous ne pouvez rien faire pour lui après un certain âge. La personne avec qui j'ai parlé ne pouvait me donner aucun conseil parce que mon enfant est adulte, mais elle m'a aidé en me disant ce **qu'elle** a fait pour son garçon handicapé. (Zone 4)*

Des problèmes surviennent également lorsque des personnes adultes handicapées nécessitent qu'une autre personne agisse en leur nom. Ces problèmes reflètent souvent ceux rencontrés dans le contexte de l'adoption : dans les familles autochtones, des réseaux de parenté plus larges peuvent offrir un soutien au-delà des parents et des tuteurs légalement reconnus. Dans de nombreuses familles, un membre de la famille est devenu un expert dans la navigation au registre des Indiens. Permettre à une famille de désigner une telle personne pour agir en son

nom indépendamment de la tutelle officielle serait utile, en particulier pour les demandeurs handicapés.

**7.4.3 e Recommandation : Fournir un formulaire de désignation simple et accessible permettant aux tiers d'agir au nom d'un demandeur handicapé.**

**7.4.3 f Recommandation : Fournir de l'aide aux parents, aux tuteurs et aux aidants naturels des Autochtones handicapés vivant hors réserve.**

On devrait considérer les personnes handicapées en exigeant l'analyse toutes les lois, réglementations et politiques affectant les peuples autochtones. Un hébergement doit être fourni aux personnes qui ont besoin d'accéder aux services gouvernementaux de divers formats. Cette préoccupation est particulièrement urgente dans le cas où tout changement est apporté au processus d'inscription, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles d'être autorisées à s'inscrire pour la première fois et de la complexité des documents.

**7.4.3 g Recommandation: Considérer les personnes handicapées lors de l'analyse de toutes les lois, réglementations et politiques qui affectent les peuples autochtones, y compris les Autochtones inscrits et non-inscrits résidant hors réserve.**

#### *7.4.4 Expiration des documents de statut/ existence des documents émis sans date expiration*

En 2009, le Canada a introduit de nouvelles cartes de statut répondant à des normes de sécurité des plus avancées. Contrairement à leurs prédécesseurs, ces cartes ont une date d'expiration. Ils sont valables pour une période de 10 ans pour les adultes et 5 ans pour les enfants. L'ancienne version (plastifiée) reste valable mais sera remplacée par un nouveau genre de carte en cas de perte ou de vol.

Les participants s'inquiétaient des coûts associés à la demande d'une nouvelle carte. Il y avait aussi une certaine confusion quant à la période de validité des nouvelles cartes, ce que beaucoup de participants ont estimé être une période de 5 ans pour tous. Certains participants ont reconnu l'utilité de disposer d'une carte sécurisée pour faciliter les voyages transfrontaliers. D'autres ont estimé qu'ils devraient pouvoir choisir entre une carte sans date d'expiration pour les personnes qui ne font pas de voyages transfrontaliers ou qui ont utilisé un passeport pour de tels voyages.

Certains participants étaient également au courant d'irrégularités dans la délivrance des anciennes cartes par les bureaux de bande. Ils étaient inquiets du fait que ces cartes continuent à être utilisées même si leur émission laisse planer un doute quant à savoir si le titulaire de la carte avait effectivement droit à un statut.





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

**7.4.4 a Recommandation : Consulter les peuples autochtones lors d'un examen des cartes d'identité et des normes de voyage.**

**7.4.4 b Recommandation : S'assurer que les Autochtones inscrits et non-inscrits disposent d'informations accessibles sur la nouvelle documentation.**

**7.4.4 c Recommandation : Envisager de délivrer une carte de statut sans date d'expiration pouvant être utilisée conjointement avec une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.**

### *7.4.5 Variation provinciale de la mise en œuvre /administration de l'admissibilité au statut*

Bien que les règles concernant les droits des titulaires de cartes avec statut soient uniformes dans tout le pays, leur mise en œuvre varie selon les provinces. Plus précisément, l'Ontario

*Je pense que c'est vraiment injuste que les autochtones sur la réserve sont traités différemment de ceux hors réserve. ... Pourquoi on doit payer des taxes quand on achète des choses Pourquoi nos enfants n'ont pas accès aux programmes pédagogiques et l'aide en éducation ? Pourquoi nos aînés n'ont pas de transport pour leur rendez-vous médicaux ? Pourquoi ils ont tous les droits de chasse et pêche mais pas nous ? (Zone 1)*

continue d'accorder une exemption au point de vente à la partie provinciale de la TVH, contrairement au Nouveau-Brunswick. Cela donne lieu à une expérience juridiquement différente, mais sert également à occulter le parti pris implicite de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* (qui donne lieu à l'exonération fiscale).

En règle générale, les peuples autochtones du Canada sont tenus de payer des impôts au même titre que

les autres peuples du Canada, sauf dans les cas où l'exemption limitée prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique. L'article 87 prévoit que "les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés dans une réserve" sont exonérés d'impôt.

Le Canada explique sur son site Web que les Inuits et les Métis ne sont pas admissibles à cette exemption et ne vivent généralement pas dans les réserves. Il est également vrai que la majorité des membres des Premières nations ne résident pas dans les réserves. En pratique, l'exonération fiscale s'applique lorsque les biens sont achetés hors réserve par un Indien inscrit et sont transportés dans une réserve. Cela se traduit par un traitement inégal entre voisins proches. Par exemple, un Indien inscrit résidant hors réserve à Edmundston achète un réfrigérateur et paie la TVH. Sa voisine, qui réside dans la Première nation voisine du

Madawaska, fait livrer son réfrigérateur dans la réserve et ne paie pas la TVH. Cette différence de traitement concerne également les droits associés au statut des membres de la liste générale.

**7.4.5 a Recommandation : Éliminer la discrimination sur la base de la résidence et étendre l'exonération fiscale aux autochtones, quel que soit leur lieu de résidence.**

*7.4.6 Définitions contestées*

L'annexe B du Guide de consultation contenait un glossaire. L'utilisation et la définition de ces termes sont très différentes et très problématiques pour les peuples autochtones vivant hors réserve, qu'ils soient inscrits ou non, qui sont membres du NBAPC.

Le NBAPC approuve partiellement la définition de «peuple autochtone» comme «un nom collectif pour les peuples originaires d'Amérique du Nord et leurs descendants», mais il est difficile de considérer «Indiens (communément appelé Premières nations)» comme « ... trois peuples distincts avec une histoire, des langues, des pratiques culturelles et des croyances spirituelles uniques ». Les « Indiens » ne sont pas un seul peuple; le terme «Indien», comme «Autochtone», n'est qu'un descripteur collectif de nombreux peuples ou nations, eux-mêmes distincts des plus de 600 bandes ou des plus de 3 100 réserves ou communautés des Premières nations. L'utilisation de «Premières nations» ici est également particulièrement problématique si elle est utilisée comme synonyme de «Indien», qui a le statut de personne au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Dans la définition du terme «adoption», le guide de consultation décrit «l'adoption de facto» comme «... un enfant adopté conformément aux coutumes indiennes». Cela implique que la «coutume indienne», mieux décrite en tant que loi autochtone, se limite aux réserves. De fait, des adoptions ont également lieu hors réserve; celles-ci sont régies par les lois autochtones telles qu'elles sont pratiquées et appliquées par des autochtones inscrits ou non-inscrits vivant hors réserve.

La définition de «bande» dans le Guide de consultation décrit comment «... le terme « Première nation » est devenu le terme préféré pour remplacer à la fois l'adjectif « Indien » et le nom collectif « Band ». Cette «préférence» pour l'utilisation du terme «Première nation» comme synonyme de bande efface efficacement les membres des Premières nations vivant hors réserve. La définition omet de mentionner dans la description d'une «liste de bande» que les bandes et le Canada peuvent prendre des mesures pour retirer des personnes d'une liste de bande et les placer sur la liste générale, refusant ainsi aux Indiens inscrits l'accès à la

participation, à la représentation et aux recours démocratiques par le régime de gouvernance de la *Loi sur les Indiens*.

La langue des «Premières nations» utilisée dans les documents de consultation contribue également à l'effacement continu par le Canada des peuples autochtones vivant hors réserve, de leurs communautés et de leurs organisations. En outre, contrairement au terme «Indien», qui est offensant, mais qui a un sens juridique clair, et contrairement aux termes «autochtone» et «indigène», qui décrivent les titulaires de droits aux niveaux national et international, le terme «Premières nations » est ambigu et n'a aucune signification juridique. Il pourrait s'agir d'une nation traditionnelle comme les nations Mi'kmaq ou Wolastoqey. Cela peut faire référence à une personne, comme dans le titre suivant: «Un homme des Premières nations guide des visites...<sup>14</sup>». Enfin, il peut s'agir d'une bande de Premières nations comme celle de St. Mary's ou celle d'Esgenoopetitj. Enfin, le terme «Première nation» peut également faire référence à un règlement unique d'une bande multicommunautaire.

*On est tous des Premières nations, on fait partie de la nation*

L'incertitude relative à la signification a entraîné une certaine incertitude dans le contexte de la consultation. Par exemple, lorsqu'on se demande dans le troisième volet si les Premières nations doivent se voir attribuer la compétence exclusive sur le processus et les critères d'inscription, les réponses peuvent être différentes selon le sens défini dans le paragraphe précédent qui a été adopté. Aux fins de cette consultation, nous avons supposé que le sens voulu dans le document de consultation était synonyme du terme «bande» tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*. Cette interprétation était corroborée par divers passages identifiés dans les documents de consultation, notamment :

L'article 10 [de la *Loi sur les Indiens*] donnait aux Premières nations la possibilité de contrôler leur appartenance à la bande en élaborant des règles d'adhésion (codes d'adhésion) qui devaient être approuvées par le ministre, tel que défini par la Loi sur les Indiens.

Cela ne semble pas être contredit par aucun passage des documents de consultation. Une implication importante de cette interprétation est qu'elle relègue la communauté des membres du NBAPC au statut d'organisation. Bien que les participants conviennent que le NBAPC est une organisation, ils ont également exprimé l'opinion que le NBAPC est leur communauté autochtone. Leur appartenance au NBAPC est liée de manière importante à leur auto-

---

<sup>14</sup> First Nations man leads tours to sacred Bella Coola petroglyphs to share Indigenous Culture, CBC News (Gavin Fisher), 31-July-2016. Online: <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/first-nations-man-leads-tours-to-sacred-bella-coola-petroglyphs-to-share-indigenous-culture-1.3702121> (Version anglaise seulement)

identification en tant qu'autochtone et c'est la communauté au niveau local, régional et provincial qui ancre cette identité individuelle à une identité collective par le biais de la reconnaissance de la communauté.

L'utilisation continue de la définition du terme «Indien» en tant que terme juridique défini par la *Loi sur les Indiens* est un préjudice continu. Il limite la reconnaissance aux personnes qui sont inscrites ou ont le droit de l'être, et par conséquent à l'accès à des droits particuliers, mais la définition est encore plus floue, car c'est le seul terme du glossaire qui utilise le mot «Indigène». La description de la *Loi sur les Indiens* est incomplète, car elle ne reconnaît pas la discrimination inhérente à ce qui est un texte de loi singulièrement oppressif avec une histoire brutale.

Le registre des Indiens est le mécanisme administratif par lequel le Canada s'est réservé le droit de déterminer qui était un autochtone en violation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. La définition des fonctions du registraire des Indiens en tant qu'employé qui «applique simplement les critères énoncés dans la *Loi sur les Indiens* pour déterminer si une personne a le droit d'être inscrit conformément à la Loi» suggère que l'application de la loi est toujours impartiale et claire et n'implique jamais l'application du jugement. Ce n'est pas l'expérience des membres du NBAPC. La contestation de preuves sur la paternité non déclarée dans le Guide de consultation est une preuve supplémentaire du mensonge fondamental de cette description. La définition ne reconnaît pas non plus le fondement discriminatoire des lois appliquées, ni qu'elles pourraient être appliquées de la mauvaise façon.

La définition du «statut d'Indien» dans le processus de consultation pose problème, car elle ne reconnaît pas que les peuples autochtones non-inscrits ont été reconnus par la Cour suprême du Canada comme titulaires de droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>15</sup> s'ils répondent aux critères du test de *Powley*<sup>16</sup>. Il ne mentionne pas non plus que les peuples autochtones non-inscrits sont soumis à la compétence fédérale, comme l'a clairement reconnu la Cour suprême dans l'arrêt Daniels.

Il est également important de noter que la portée de la consultation est étroitement ciblée, uniquement sur des questions liées à l'inscription. En conséquence, la définition des iniquités dans les paramètres de la consultation est très étroite, car elle ne traite que de celles liées à l'inscription, et non de toutes les autres iniquités de la Loi sur les Indiens. La NBAPC soutient que rien dans le présent rapport ne doit être interprété comme indiquant que les iniquités

---

<sup>15</sup> *Loi constitutionnelle*, supra, note 3.

<sup>16</sup> *R c Powley*, [2003] 2 RSC 207, 2003 CSC 43

identifiées lors de la présente consultation reflètent de manière exhaustive la myriade d'injustices causées par la Loi sur les Indiens.

Enfin, nous notons que la définition du terme «inscription» ne mentionne pas le fait qu'une fois inscrite, une personne ne peut pas radier volontairement son inscription. Cette question a été soulevée lors de la consultation mais ne figure pas dans le glossaire.

**7.4.6 a Recommandation : réviser le libellé de la loi afin de refléter les préférences des peuples autochtones, y compris les personnes inscrites et non inscrites vivant hors réserve.**

**7.4.6 b Recommandation : Réviser la documentation gouvernementale, y compris les glossaires, à la lumière des commentaires fournis à la section 7.4.6 de la présente soumission.**

#### *7.4.7 Roulement à l'AANC*

La dernière inégalité relevée par les participants concernait la complexité du processus d'inscription, les retards inhérents et le très important roulement de personnel de l'AANC. Le NBAPC connaît le défi de maintenir du personnel qualifié parmi ses membres, et est également très conscient de l'importance d'un niveau de service extrêmement professionnel, compatissant et constamment élevé, nécessaire pour aider les personnes qui sont en processus d'inscription.

**7.4.7 a Recommandation : Réviser les classifications des emplois à l'AANC afin de s'assurer qu'elles reflètent correctement le haut niveau de compétence et les exigences de l'inscription sur le tas.**

**7.4.7 b Recommandation : Fournir un financement de base aux communautés des Premières Nations et aux organisations autochtones participant au processus d'inscription ou fournissant un soutien à ceux-ci dans le processus d'inscription afin de pouvoir payer au même taux que les employés de l'AANC.**

#### *8.0 Volet 3 – Responsabilité des Premières nations dans la détermination de l'appartenance et la citoyenneté*

### 8.1 Responsabilités des membres/citoyenneté

Le processus d'inscription et les critères applicables aux Indiens inscrits sont juridiquement complexes pour un certain nombre de raisons. L'un des domaines complexes est l'inadéquation entre le langage constitutionnel et les termes de l'auto-identification.

La *Loi constitutionnelle de 1867* établit à l'article 91(24) le pouvoir de légiférer en ce qui concerne «les Indiens et les terres réservées aux Indiens». L'article 25 de la *Charte* protège les droits des peuples autochtones de toute abrogation ou dérogation par l'Intermédiaire de revendications fondées sur la *Charte*. Enfin, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* consacre constitutionnellement les droits ancestraux existants. Le terme «autochtone» est également défini comme incluant les «peuples indiens, Inuits et métis»; permet le développement de nouveaux droits par traité; et protège l'égalité des sexes à l'égard de ces droits.

Le droit canadien a adopté deux approches pour définir les conditions de reconnaissance de l'identité autochtone : la législation appuyée par une mesure administrative et élaboration de critères par les tribunaux. L'approche législative se limite aux populations autochtones visées par la *Loi sur les Indiens*. Dans diverses affaires judiciaires, dont *Eskimo Reference*<sup>17</sup> et *Daniels*, la Cour suprême du Canada a reconnu que les Inuits, les Métis et les peuples autochtones non-inscrits étaient également des «Indiens» aux fins de l'article 91 (24), mais la *Loi sur les Indiens* ne s'y applique pas.

La *Loi sur les Indiens* est donc la loi la plus importante loi adoptée en vertu de l'article 91(24), mais cela ne concerne qu'une minorité d'autochtones au Canada.

Aux fins de déterminer les titulaires de droits en vertu de l'article 35, la Cour suprême a développé dans *Powley* une approche légèrement différente de celle énoncée dans l'arrêt *Daniels* et il est clairement établi que les détenteurs de droits ne se limitent pas aux Indiens inscrits. Ainsi, le groupe de personnes qui détiennent des droits ancestraux n'est pas le même que le groupe de personnes ayant des droits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En fait, le groupe de personnes ayant le statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne constitue qu'une minorité de titulaires de droits.

La question de représentation est adressée pour les Indiens inscrits dans la mesure où ils résident dans des réserves. Cependant, les autres catégories ne sont pas couvertes par la loi. La

---

<sup>17</sup> Reference as to whether "Indians" includes in s. 91 (24) of the BNA Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec, [1939] SCR 104. (Disponible en anglais seulement)



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

pratique du gouvernement et la jurisprudence ne se sont pas établies de manière cohérente. Le Canada et les provinces reconnaissent que le chef de bande et le conseil représentent leurs communautés, mais pas toujours. À certaines fins, ils reconnaîtront les affiliés de l'ACP, y compris le NBAPC, en tant que représentants des peuples autochtones vivant hors réserve, inscrits et non-inscrits.

**8.1 a Recommandation : Le gouvernement du Canada devrait consulter les cinq organisations nationales afin d'assurer une reconnaissance cohérente et complète des représentants choisis de tous les peuples autochtones.**

**8.1 b Recommandation : Le gouvernement du Canada doit collaborer avec les cinq organisations représentatives nationales afin de clarifier et de mettre en cohérence le langage utilisé dans les lois, les lois et les règlements.**

Le gouvernement du Canada administre et paye un registre central des Indiens et soutient l'inscription et l'administration des membres par l'intermédiaire des bandes, mais ne fait pas la même chose pour le NBAPC. Malgré cela, le NBAPC, à l'instar des organisations semblables dans d'autres provinces, a mis au point et soutient un processus d'adhésion indépendante et l'élaboration de critères d'adhésion.

**8.1 c Recommandation : Le gouvernement fédéral, ses homologues provinciaux et les conseils de bande des Premières nations doivent reconnaître le processus d'adhésion et la nature représentative des organisations représentant les autochtones qui vivent hors réserve, peu importe leur statut.**

### 8.2 Ce qui a été entendu

#### *8.2.1 Les Premières nations devraient-elles assumer la responsabilité de déterminer l'appartenance de leurs membres /citoyenneté ? Pourquoi, pourquoi pas ?*

Les consultations communautaires et la réunion des jeunes nous ont permis de convenir que les bandes ne devraient absolument pas avoir le pouvoir exclusif de déterminer l'effectif, l'inscription ou le statut, en particulier pour la population hors réserve. De nombreux membres ont raconté leurs expériences d'exclusion et de partialité dans leurs relations avec les membres et les conseils des bandes et ont déclaré: «Certaines bandes sont plus soudées et moins ouvertes aux nouveaux membres ».

*Nous le vivions et savons que ce n'est pas un processus juste. Ils (les bandes) ne nous représentent pas. (Zone 2)*



L'expérience collective est que les bandes représentent le mieux les intérêts de leurs propres populations, dans les réserves, et que ces intérêts ne sont pas les mêmes pour les personnes vivant hors réserve ou non inscrites. Les membres ont exprimé leur préférence pour que le NBAPC, plutôt que les bandes ou le gouvernement, jouent un rôle dans la détermination de l'adhésion et de la citoyenneté, car ils ont tous choisi le NBAPC pour représenter leurs intérêts.

**8.2.1 a Recommandation : Les bandes ne devraient pas avoir la responsabilité exclusive de déterminer l'admissibilité à l'inscription.**

Le NBAPC possède 50 ans d'expérience dans le traitement des adhésions et est reconnu par les gouvernements fédéral et provinciaux comme le représentant des peuples autochtones inscrits, non-inscrits, territoriaux et non territoriaux hors réserve au Nouveau-Brunswick. Le NBAPC a la structure organisationnelle, le mandat et les règlements, ainsi que ses propres critères et processus d'adhésion, basés sur une combinaison d'ancienneté et de liens avec la communauté. Il a également fait ses preuves au nom de ses membres.

L'article 33.2 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>18</sup> (DNUDPA) stipule que les peuples autochtones ont le droit de choisir leur représentant. Lorsqu'un autochtone s'inscrit, il est automatiquement associé à une liste de bande, qu'il y soit lié ou non. Ils n'ont pas le choix sur la réserve. En associant automatiquement toute personne ayant le statut mais vivant hors réserve à une bande, le gouvernement compromet le droit de l'individu de choisir son propre représentant.

**8.2.1 b Recommandation : Le gouvernement du Canada et ses homologues provinciaux doivent reconnaître le droit de tous les peuples autochtones, y compris les autochtones inscrits ou non-inscrits vivant hors réserve, de choisir leur propre représentant et de travailler directement avec ces organisations.**

*8.2.2 Quels autres groupes, organisations organismes pourraient assumer la responsabilité de déterminer l'appartenance /citoyenneté autre que les Premières nations ? Devraient-ils ? Pourquoi ou pourquoi pas ?*

Les membres du NBAPC le considèrent non seulement comme une organisation mais aussi comme une communauté autochtone. Les participants étaient convaincus que leur communauté devait jouer un rôle important en assumant et en partageant la responsabilité avec les bandes et les gouvernements.

---

<sup>18</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, (Assemblée générale des Nations Unies), [2007] 6/178 (DNUDPA).





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Une des idées qui fut renforcée au cours du processus de consultation a été la création d'un groupe de travail multipartite au niveau national. Ce groupe décentraliserait la responsabilité des affaires indiennes en l'éloignant du gouvernement fédéral et en réunissant de multiples intervenants pour collaborer à l'élaboration de nouveaux critères et d'un nouveau processus d'inscription. Cela impliquerait la création d'un nouvel organisme ou d'une nouvelle organisation, composée de représentants du gouvernement fédéral, peut-être des gouvernements provinciaux, des conseils des autochtones, des bandes et de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC).

Les procédures de ce groupe de travail nécessiteraient un juste équilibre pour assurer une représentation juste. Le groupe de travail serait chargé d'élaborer un ensemble central, unifié et stable de critères d'appartenance / citoyenneté. Les critères nécessiteraient une certaine flexibilité, mais une fois en place, tout le monde suivrait les mêmes règles. Le groupe serait également responsable de la conception et de l'élaboration de règles, processus, procédures et règles autonomes.

*...nous le savons parce que nous avons vécu C-31. Nous l'avons vécu avec des gens qui ont été embauchés pour nous aider. Dans aucun cas je ne donnerais cette responsabilité à la communauté ou au Ministère des affaires Indiennes. Mais je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas de collaboration efficace entre ceux qui habitent sur la réserve, les hors réserve, le gouvernement provincial et fédéral. Tout le monde à la table et tout le monde qui parlent de la même chose.  
(Zone 6)*

Outre la production de cartes de statut sécurisées répondant aux normes de documentation de voyage internationaux, qui devraient probablement demeurer sous la responsabilité du gouvernement, l'administration serait gérée par des organisations reconnues au niveau régional ou provincial, à savoir des conseils, des bandes, etc. construits selon le modèle d'autogouvernance. Ces organisations disposeraient des outils et des ressources nécessaires pour renforcer leurs capacités en matière d'administration des processus et procédures requis pour servir leurs mandats conformément aux critères établis. Ils seraient autonomes et contrôleraient leurs propres processus.

**8.2.2 a Recommandation : Créer un groupe de travail national composé de représentants égaux du gouvernement fédéral, peut-être des gouvernements provinciaux, des conseils autochtones, des bandes et de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), avec un mandat central, unifié et stable de critères d'adhésion / citoyenneté et un nouveau régime d'inscription.**

*8.2.3 Quelles sont les responsabilités, problèmes et préoccupations qui font partie de la détermination de l'appartenance / citoyenneté pour vous, votre communauté, organisation ou groupe ?*

Le NBAPC administre son propre processus d'adhésion depuis sa création en 1972. Au fil des ans, il a affiné les critères et le processus, mis son expertise à niveau en termes de connaissances généalogiques, de gestion de documents, de réactivité, etc. Le traitement des demandes d'adhésion est considéré comme une fonction clé du NBAPC et il y a un personnel dédié à cette fonction, ainsi qu'un comité d'adhésion du conseil d'administration qui exerce une surveillance et fournit de l'aide au responsable des adhésions. Cela dit, l'adhésion est parfois controversée et le processus assujéti à des retards liés aux ressources. Certains participants ont exprimé leur frustration face aux divers aspects du processus d'adhésion au cours de la consultation, en particulier en ce qui concerne les normes élevées en matière de preuve documentaire et la lenteur du traitement de certaines demandes plus complexes.

Les membres du NBAPC sont donc conscients de l'importance de l'inscription ainsi que des défis auxquels le gouvernement est confronté dans l'administration d'un processus d'inscription juste, rigoureux, rapide et transparent, tout en notant les ressources très différentes qui existent entre le NBAPC en tant qu'organisation autonome au financement extrêmement limité et le gouvernement Canada.

Contrairement au modèle de financement des conseils de bande des Premières nations, il n'y a pas de corrélation entre le financement reçu par le NBAPC et le nombre de ses membres. Pendant de nombreuses années, le financement de base du NBAPC n'a pas suivi le rythme de la croissance des services fournis. Ces ressources insuffisantes ont créé de nombreux défis pour l'organisation.

**8.2.3 a Recommandation : Réviser la formule de financement du Native Council.**

Les participants ont indiqué leur engagement à collaborer avec le Canada par l'intermédiaire du NBAPC sur un ensemble amélioré de critères et de processus d'inscription. Les conseils autochtones ont une grande expertise dans la conception et l'administration d'un processus d'inscription. Les questions qui se posent dans le contexte des déterminations de statut sont similaires aux problèmes de demande d'adhésion pour les conseils autochtones. Les critères précis appliqués diffèrent clairement entre la *Loi sur les Indiens* et les règlements du NBAPC, mais les critères d'adhésion au NBAPC sont plus conformes aux critères établis par la Cour

suprême du Canada dans le contexte de l'article 91(24) et les déterminations de l'article 35 puisqu'ils ne sont pas discriminatoires selon le sexe, de la situation familiale ou des choix ancestraux, et offrent un ensemble de critères pratiques établissant une distinction significative entre les peuples autochtones et non autochtones. Le Canada compte déjà sur le NBAPC pour l'administration et la prestation de divers avantages et programmes. Il existe donc une relation établie qui inclut une collaboration administrative et financière.

Grâce à sa longue expérience dans le traitement des demandes d'adhésion, le NBAPC sait que toutes les personnes ayant le droit de devenir membre ne postuleront pas immédiatement ou même peu de temps après qu'ils deviennent éligibles. Après toute modification de la loi et du processus, les demandes d'inscription seront retardées pour diverses raisons. Il est important de noter que beaucoup de gens vont attendre de voir quelles sont les expériences des autres membres de la famille dans le processus. Les applications sont lourdes. Beaucoup de gens adopteront une approche différée pour déterminer s'ils doivent faire une demande. De plus, aussitôt qu'une personne fait une demande, le traitement rapide des applications est essentiel pour créer et maintenir la confiance. Lorsqu'il y a des retards surviennent, il est important de communiquer les raisons du retard et les délais prévus.

Si les règles d'inscription sont modifiées, certaines personnes peuvent nécessiter davantage de temps que d'autres, de sorte que tout nouveau processus doit répondre aux besoins des demandeurs et de leurs familles. Les personnes à qui on aura refusé le statut toute leur vie auront besoin de temps pour s'habituer à cette idée. Ils auront également besoin de temps et de d'information pour analyser les avantages et les inconvénients afin de décider s'il en vaut la peine, en particulier s'il y a des coûts. Lors d'une séance, les participants ont expliqué qu'il fallait des années avant que tous les membres de la même famille aient posé leur candidature. Tous les frères et sœurs n'étaient pas certains de pouvoir faire la demande, et tout le monde n'était pas à l'aise avec l'idée. Quand une personne obtient une carte de statut, cela motive tous les autres membres de la famille à faire une demande. Ceux qui ont fait la demande par la suite ont dû attendre beaucoup plus longtemps (sept ans dans un cas) pour que leurs demandes soient traitées.

**8.2.3 b Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait prévoir, planifier et financer une longue période au cours de laquelle les nouveaux demandeurs seront informés et appuyés.**

La Loi sur les Indiens a été modifiée au fil des ans et, à chaque changement à la loi, un nouveau formulaire de demande était élaboré. Un demandeur a décrit avoir travaillé avec quatre travailleurs sociaux différents au cours des sept années pour faire approuver leur demande. La

première demande fut approuvée, mais le processus avait pris si longtemps que les photos étaient périmées. Le demandeur devait ensuite soumettre une nouvelle demande pour accompagner les nouvelles photos.

C'est dans ce contexte que les participants ont exprimé une préoccupation partagée par les dirigeants du NBAPC, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de limite temporelle pour une demande d'inscription, mais qu'il devrait y avoir de calendrier précis pour le traitement des demandes.

**8.2.3 c Recommandation : Il ne devrait y avoir de limite de temps pour présenter une demande d'inscription.**

**8.2.3 d Recommandation : Établir des délais précis pour le traitement des demandes.**

La NBAPC est confronté au défi de savoir comment maintenir les services destinés à ses membres avec des ressources extrêmement limitées et gérer le rôle de membre de manière à ne pas exacerber l'argument du type « preuve que vous êtes un indien ». L'infrastructure est obsolète et le stockage physique dans l'immeuble du NBAPC est insuffisant. Le NBAPC a demandé un financement pour résoudre des problèmes précis tels que la mise à niveau de la base de données informatique, mais le financement de projet n'est pas une solution durable. Le système informatique nécessiterait une mise à jour importante afin de prendre en charge un plus grand nombre d'entrées de données et un niveau de sécurité plus élevé pour préserver l'intégrité de l'information.

Le NBAPC a connu des problèmes avec l'intégrité de la documentation (par exemple, des registres d'Église) et a reconnu qu'il avait besoin d'une liste de documents qu'il accepterait comme preuve d'ascendance autochtone. Le travail est complexe et nécessite une expertise considérable pour comprendre les documents de recensement, historiques et généalogiques. Seulement un poste de commis aux membres est financé, mais le salaire n'étant pas concurrentiel, il y a eu un roulement. Le nouveau greffier et le nouveau comité s'efforcent de résorber l'inévitable retard et n'ont donc pas le temps, l'espace, les ressources ou les compétences nécessaires pour traiter les problèmes systémiques ou structurels relatifs au processus de candidature.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Pour ce qui est de présenter une demande de statut au Canada, le processus d'inscription actuel est difficile, lourd et extrêmement inefficace. Les expériences vécues par les gens au cours du processus d'inscription leur ont fait perdre toute confiance en l'intégrité et l'efficacité du processus. Il n'y a aucune transparence ou responsabilité de la part du ministère traitant les demandes. Les gens envoient la documentation qui retrace l'héritage autochtone de plusieurs générations, attendent des mois, voire des années, puis reçoivent une lettre sans explication ni directive qui demande «... davantage d'explications».

Nous avons entendu beaucoup d'histoires dans diverses zones sur la difficulté de remplir les documents et combien de personnes devaient faire plusieurs tentatives pour présenter une demande. Ces efforts ont nécessité une dépense considérable en temps et en argent pour le demandeur et ont sans aucun doute réduit l'efficacité du traitement. Parfois, les gens ne savaient pas quel formulaire ils étaient censés remplir, où aller pour obtenir des renseignements et n'étaient pas en mesure d'obtenir de l'aide, ni en personne ou au téléphone. Aucune personne ayant fait une demande n'a été informée du temps que prendrait le processus et ils n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations lorsqu'ils ont téléphoné pour savoir où en était leur demande lorsqu'elle était en cours d'examen. Lorsque les demandes étaient refusées, les explications n'étaient pas claires et les demandeurs ne pouvaient pas savoir quel était le problème ni ce qu'ils devaient faire pour le résoudre. Les membres ont indiqué qu'ils aimeraient que le NBAPC aide à la demande d'inscription et au processus de documentation.

**8.2.3 e Recommandation : Rendre le système d'application plus transparent, plus efficace et plus responsable.**

**8.2.3 f Recommandation : Fournir aux déposants un moyen de suivre l'état d'avancement de leurs demandes d'inscription.**

**8.2.3 g Recommandation : Ajouter les personnes-ressources à plusieurs endroits et à différentes étapes du processus de demande, ainsi que des renseignements indiquant où obtenir de l'aide.**

**8.2.3 h Recommandation : Limitez les transferts de cas lors du traitement des demandes d'inscription afin que les demandeurs traitent le même intervenant du début à la fin.**

**8.2.3 i Recommandation : Les organisations représentant les peuples autochtones non-inscrits vivant hors réserve ont besoin de ressources suffisantes pour soutenir**



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

**leurs membres qui demandent leur statut, en particulier ceux qui vivent loin de leurs réserves, se trouvent sur la liste générale, ou pour d'autres raisons, n'ont pas accès à l'appui de la bande.**

L'identité, le statut et l'appartenance au NBAPC étaient parfois difficiles à séparer lors des discussions. Le cadre juridique actuel crée des hiérarchies entre les peuples autochtones statutaires et non-inscrits, 6(1) et 6(2), dans les réserves et hors réserves, urbains, ruraux et éloignés, titulaires de droits (constitutionnels), bénéficiaires de traités et personnes, ceux qui ont droit à des prestations fédérales ou simplement soumis à la juridiction fédérale. Toutes ces divisions soulignent l'importance de l'élaboration d'une norme unique.

Le document de consultation invoque fortement la notion de citoyenneté. Contrairement à l'identité autochtone, il est possible de penser à la citoyenneté comme quelque chose qui pourrait être acquis au cours de la vie plutôt la situation selon laquelle on est né. Cette question a donné lieu à des discussions animées entre les participants. Fréquemment, cela a conduit à une discussion sur l'importance actuelle ou non du lien sanguin, à laquelle on a directement fait référence, ou sur l'argument selon lequel le caractère autochtone d'une

personne repose sur son ascendance héréditaire depuis la nuit des temps. Souvent, le contre-argument démontre en quoi l'argument du lien sanguin est basé sur les seuils et les catégories universellement détestés de la *Loi sur les Indiens*. Limiter l'appartenance à la généalogie sanguine exclut les conjoints, les enfants adoptés et les autres bénéficiaires du traité.

Il y avait des opinions très fermes des deux côtés, certaines personnes pensaient qu'on pourrait devenir autochtone dans le sens de la citoyenneté, d'autres étaient convaincues que l'indigénéité était innée et ne pouvait pas être acquise et ni l'un ni l'autre côté n'a gagné

*... vous pouvez appuyer le mouvement autochtone. ... vous ne pouvez être autochtone à moins d'être né ainsi. (Zone 6)*

*Certains se sont mariés et sont devenus autochtones et ont vécu toute leur vie avec cet ... Si on commence à dire non, juste parce que vous avez vécu 50 ans avec un autochtone vous n'êtes pas un Indien ? Ce n'est pas vrai parce qu'ils deviennent notre famille, notre communauté ... Nous leur donnons des choses pour les époux mais en réalité, ils ont vécu comme nous. Pourquoi ne peuvent-ils pas avoir le statut d'autochtone ? Ils ne sont peut-être pas autochtones de sang, mais ils aiment leurs enfants et leurs époux autant que nous aimons nos frères et sœurs. (Zone 6)*



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

l'argument. Quels que soient les critères, certains seront toujours exclus, mais une croissance illimitée n'est ni durable ni souhaitable. La discussion a mis en évidence la nécessité de poursuivre les délibérations sur cette question. Le processus d'adhésion du NBAPC est nuancé puisque le statut de membre effectif est basé sur l'ascendance (génétique ou autre), mais le NBAPC a une variété de catégories d'adhésion sans droit de vote pour les conjoints et les supporteurs.

**8.2.3 j Recommandation : Éliminer les catégories de la *Loi sur les Indiens* pour supprimer les hiérarchies artificielles.**

**8.2.3 k Recommandation : Une des premières tâches du groupe de travail multipartite consistera à élaborer un critère unique, stable et bien défini pour l'adhésion / la citoyenneté / le statut qui s'appliquera à toutes les populations autochtones et des Premières nations.**

*8.2.4 Comment pensez-vous que le NBAPC peut assumer la responsabilité de définir l'appartenance et la citoyenneté ?*

Dans le contexte des points suivants, les participants ont reformulé les questions du gouvernement afin de déterminer si le NBAPC serait en mesure d'assumer un rôle administratif et ce qui serait nécessaire pour que le rôle envisagé soit gérable. Une majorité de participants ont estimé que le NBAPC était bien placé pour le faire. Des problèmes feraient surface au niveau local, en particulier dans les zones où le nombre de membres actifs était relativement faible, mais où la population autochtone urbaine connue est importante. D'autres problèmes surviendraient au siège social. Pour gérer un afflux de membres, le NBAPC aurait besoin d'un service aux membres disposant d'un stockage physique et électronique sécurisé, doté de tout le personnel nécessaire, des ressources appropriées et structuré de manière à fournir un soutien direct et à distance aux candidats, ainsi que des activités de recherche et de formation. Des ressources et des fonds seraient également nécessaires pour créer des services d'inscription dans chacune des zones afin d'agir en tant que premier point de contact pour les membres actuels et potentiels, pour gérer la charge de travail et pour aider les membres dans leurs demandes.

Le ministère nécessiterait une équipe de gestionnaires de cas qualifiés, d'au moins un généalogiste et d'un personnel de soutien qualifié, parlant couramment les deux langues officielles. Il a été recommandé que le département opère à l'extérieur de l'organisation ou que des mesures soient mises en place pour garantir l'indépendance du statut de membre au sein





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

du NBAPC (c'est-à-dire sans aucun intérêt pour le résultat). De nouvelles procédures devraient être mises en place pour assurer la continuité et la transparence du processus. L'intégrité du processus nécessiterait des mécanismes permettant de créer une trace documentée pour chaque cas, des serveurs, ainsi que des mesures de sécurité et de gestion électronique et documentaire.

Le NBAPC aurait besoin d'augmentations prévisibles et proportionnelles du financement de base pour renforcer sa capacité à assumer ce rôle. Des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour élargir les services existants et en développer de nouveaux à mesure que le nombre de membres augmente.

**8.2.4 a Recommandation : Prévoir des fonds suffisants pour permettre au NBAPC de mettre en place un service des membres pleinement fonctionnel pour aider les membres dans le processus d'inscription et lors de la transition vers tout nouveau processus de candidature mis en place.**

**8.2.4 b Recommandation : Financer et fournir les ressources nécessaires à des organisations représentatives telles que le NBAPC afin d'administrer le nouveau processus de demande pour les autochtones non-inscrits qui n'ont pas de lien actif avec une réserve.**

### *8.2.5 Quand le NBAPC pourrait commencer à assumer cette responsabilité ?*

Avec des critères définis par le groupe de travail national, une capacité accrue, une infrastructure sophistiquée et des ressources adéquates tant au niveau du siège que des zones, le NBAPC estime qu'un processus d'adhésion / citoyenneté pourrait être mis en place d'ici un an.

**8.2.5 a Recommandation: Le gouvernement fédéral doit fournir au NBAPC un financement de base suffisant pour développer ses installations, son infrastructure, ses ressources et son personnel.**

### *8.2.6 Quelles devraient être les prochaines étapes ?*

L'établissement du groupe de travail chargé d'élaborer les critères et les politiques constitue la première étape, car ce processus devra être fait en consultation. La participation active des affiliés CAP tout au long du processus est essentielle. Une fois que le groupe de travail aura présenté son rapport, la législation doit être modifiée pour mettre en œuvre les critères et le processus du groupe de travail. À ce moment, le renforcement des capacités au niveau administratif pourrait commencer.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

Pour le NBAPC, le processus de renforcement des capacités et de développement des processus devrait permettre de se concentrer d'abord sur le siège social, car ce sera la plaque tournante et les bureaux régionaux à développer par la suite. Le personnel devra être formé et équipé pour aider les personnes à préparer leur demande et leurs documents. Avec l'augmentation du nombre de membres, il deviendra probablement nécessaire d'avoir un bureau dans chaque zone, doté des ressources adéquates et d'un personnel qualifié rémunéré à un salaire concurrentiel, afin de fournir toute une gamme de services aux membres de la province.

**8.2.6 a Recommandation : Au fur et à mesure que le groupe de travail national est formé et au début du processus de consultation, les ressources nécessaires seront offertes aux organisations de première ligne telles que le NBAPC pour développer leur capacité à gérer les nouveaux processus.**

### 9.0 Autres commentaires

Un membre de longue date a décrit un problème récurrent de collaboration avec le gouvernement. Il peut être difficile de traiter avec le gouvernement lorsque la personne à l'autre bout du fil ne comprend pas l'expérience vécue par les autochtones vivant hors réserve. Au fil du temps et de nombreuses interactions, le NBAPC et les personnes occupant des postes gouvernementaux se connaîtront, noueront des liens et comprendront mieux la situation sur le terrain.

Lorsque le gouvernement modifie les politiques et les procédures ou procède à une réorganisation interne et que la personne-ressource est mutée à un autre poste, toute l'expérience, l'expertise et la bonne volonté disparaissent. Le processus doit recommencer lorsque de nouvelles personnes prennent le dossier en charge. Dans une situation similaire, un nouveau procureur de la Couronne sans aucune expertise en droit autochtone a été affecté à une affaire judiciaire impliquant un des membres.

*(Le NBAPC est) toujours en mode enseignement, nous ne sommes jamais en mode résolution. Nous enseignons constamment au gouvernement ce que autochtone veut dire et qui ils représentent et ce qu'ils sont censé faire. Et ça c'est un gros gros problème. (Zone 1)*



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

### 10.0 Recommandations

#### 6.0 Volet 1 – L'abolition du seuil de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

#### 6.2.1 *Quelles seront les répercussions de l'abolition du seuil de 1951, sur vous, votre communauté, votre organisation ou votre groupe ?*

6.2.1 a Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires envers les peuples autochtones vivant hors réserve et non-inscrits en envisageant de réviser les règles d'inscription.

6.2.1 b Recommandation : L'éligibilité à l'inscription devrait être élargie afin d'assurer un traitement équitable pour tous les peuples autochtones du Canada.

6.2.1 c Recommandation : Les modifications apportées aux règles d'inscription doivent être prises en charge à long terme pour aider à réparer les divisions créées par les règles d'inscription historiques et actuelles de la *Loi sur les Indiens*.

6.2.1 d Recommandation : Les nouvelles règles d'inscription doivent être structurées de façon à éviter de créer de nouvelles divisions au sein des familles et des communautés.

6.2.1 e Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait aider les collectivités des Premières nations aux prises avec des problèmes de ressources lorsque certains membres décident de déménager dans une réserve.

6.2.1 f Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait rassurer les collectivités des Premières nations en leur expliquant que les consultations avec les membres et les organisations représentant les autochtones sans statut et les Indiens non-inscrits ont démontré que les répercussions sur le logement et les autres ressources sociales des Premières nations seront modeste.

6.2.1 g Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait collaborer avec ses homologues provinciaux et les conseils de bande des Premières nations pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer pleinement à toutes les activités et à tous les événements destinés aux peuples autochtones, peu importe leur statut ou leur lieu de résidence.

#### 6.2.2 *Comment les répercussions potentielles de l'abolition du seuil de 1951 peuvent être adressées pour vous aider ainsi que vos communautés, vos organisations et vos groupes ?*

6.2.2 a Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait fournir un financement de base et un financement de projet afin de permettre au NBAPC d'aider les membres à s'informer sur les répercussions du projet de loi S-3 et de tout changement futur.

6.2.2 b Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'engager à inclure les autochtones hors réserve et leurs organisations représentatives choisies en tant que parties



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

prenantes égales dans toutes les discussions sur les décisions qui pourraient influencer sur leur bien-être.

6.2.2 c Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait collaborer avec les organisations autochtones représentant les Indiens inscrits et non-inscrits vivant hors des réserves afin de créer conjointement des documents d'information concernant tout changement futur en matière d'inscription.

### *6.2.3 Comment le gouvernement du Canada peut-il nous aider à adresser l'abolition du seuil de 1951 ?*

6.2.3 a Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'engager avec le NBAPC à chaque étape du processus de consultation afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de fournir à ses membres des informations claires, précises et accessibles.

6.2.3 b Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait consulter le NBAPC pour se familiariser avec le processus et les critères d'adhésion au NBAPC.

6.2.3 c Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait considérer le processus et les critères d'adhésion du NBAPC comme modèle pour l'inscription des Indiens.

6.2.3 d Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait renforcer la base de financement des organisations représentant les autochtones inscrits et non-inscrits vivant hors réserve, y compris le NBAPC, afin d'accroître la crédibilité du nouveau processus d'inscription.

6.2.3 e Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait appuyer l'engagement démocratique des Indiens inscrits et non-inscrits vivant hors réserve.

6.2.3 f Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait s'attaquer d'urgence au déficit démocratique des personnes inscrites sur la liste générale.

6.2.3 g Recommandation : Commencez le processus de transfert de l'administration de la gestion des droits des peuples autochtones vivant hors réserve aux autorités représentatives de leur choix.

### *6.2.4 Quand voulez-vous voir la mise en œuvre de l'abolition du seuil de 1951 ?*

6.2.4 a Recommandation : Abolir le seuil de 1951 dès que possible.

## *7.0 Volet 2 - Inégalités relatives à l'inscription des Premières nations et l'appartenance à la bande en vertu de la Loi sur les Indiens*

### *7.1.1 Seuil de deuxième génération*

7.1.1 a Recommandation : Les règles d'inscription devraient être fondées sur l'ascendance autochtone et l'auto-identification.

- 7.1.1 b Recommandation : Les règles d'inscription doivent être structurées de façon à éviter que les décisions relatives à l'admissibilité des descendants ne soient fondées sur les décisions et les imprévus historiques de la vie des ancêtres autochtones.
- 7.1.1 c Recommandation : La règle du seuil de deuxième génération devrait être immédiatement supprimée de la *Loi sur les Indiens*.

#### *7.1.2 Catégories d'inscription*

- 7.1.2 a Recommandation : Éliminer les catégories d'inscription.
- 7.1.2 b Recommandation : Étudier les répercussions de la suppression de la catégorie 6 (2) et déterminer si le fait de permettre le suivi de l'ascendance par l'intermédiaire d'une seule ligne permettrait de remédier aux inégalités actuelles.
- 7.1.2 c Recommandation : Autoriser le dépistage de l'ascendance autochtone jusqu'à la lignée maternelle ou paternelle.

#### *7.1.3 Adoption*

- 7.1.3 a Recommandation : Autoriser le dépistage de l'ascendance autochtone chez les parents biologiques ou adoptifs dans la lignée maternelle ou paternelle.
- 7.1.3 b Recommandation : Faire en sorte que les parents, les tuteurs et les autres personnes se tenant à la place d'un parent peuvent renouveler les cartes de statut.

#### *7.1.4 Paternité inconnue/non déclarée*

- 7.1.4 a Recommandation : Éliminer les règles spéciales concernant la paternité non déclarée qui obligent les enfants de familles monoparentales à fournir des informations sur le parent non nommé ou inconnu.
- 7.1.4 b Recommandation : Éliminer la discrimination fondée sur la situation familiale dans les règles d'inscription.
- 7.1.4 c Recommandation : Développer des processus d'inscription qui appuient et honorent la sagesse et les connaissances des détenteurs des connaissances traditionnelles.

### *7.2 L'intégrité des terres ancestrales/frontières artificielles*

#### *7.2.1 Problèmes transfrontaliers*

- 7.2.1 a Recommandation : Permettre de retracer l'ascendance autochtone pour permettre l'inscription des ancêtres ayant le statut d'Indiens de l'Amérique du Nord.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

7.3 Certains dossiers nécessitent davantage de discussions et informations

*7.3.1 Désinscription volontaire et 7.3.2 enfants de parent de même sexe et identités non cisgenres relativement à l'inscription des autochtones et adhésion à la bande*

7.3.2 a Recommandation : Rendre *la Loi sur les Indiens* conforme à la *Loi sur les droits de la personne* en éliminant les critères discriminatoires en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

7.4 Inégalités supplémentaires non identifiées dans le document de consultations

*7.4.1 Discrimination la situation familiale en vertu du régime du projet de loi C-31*

7.4.1 a Recommandation : Rendre la *Loi sur les Indiens* conforme à la *Loi sur les droits de la personne* en éliminant la discrimination fondée sur la famille, de manière prospective et rétrospective.

*7.4.2 Inscription sur la liste générale*

7.4.2 a Recommandation : Enquêter sur la manière injuste et arbitraire que la liste générale est utilisée et s'y attaquer.

7.4.2 b Recommandation : S'assurer que les nouveaux processus sont inclusifs et répondent aux besoins des inscrits de la liste générale.

*7.4.3 Discrimination intersectionnelle en ce qui concerne les handicaps dans le processus d'inscription*

7.4.3 a Recommandation : S'assurer que tous les processus, communications et modes de participation sont accessibles aux personnes handicapées.

7.4.3 b Recommandation : Veiller à ce que tout le personnel de première ligne reçoive une formation sur la manière d'aider les personnes handicapées.

7.4.3 c Recommandation : Fournir un financement adéquat aux affiliés provinciaux et territoriaux de l'ACP afin de les aider dans le processus d'inscription à leurs membres.

7.4.3 d Recommandation : Réviser le site Web du gouvernement afin de ne pas diriger les individus vers des organisations représentant des personnes inscrites ou non-inscrites hors réserve, et pas uniquement vers un conseil de bande pour obtenir de l'aide.

7.4.3 e Recommandation : Fournir un formulaire de désignation simple et accessible permettant aux tiers d'agir au nom d'un demandeur handicapé.

7.4.3 f Recommandation : Fournir de l'aide aux parents, aux tuteurs et aux aidants naturels des autochtones handicapés vivant hors réserve.

7.4.3 g Recommandation : Considérer les personnes handicapées lors de l'analyse de toutes les lois, réglementations et politiques qui affectent les peuples autochtones, y compris les autochtones inscrits et non-inscrits résidant hors réserve.



## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

### *7.4.4 Expiration des documents de statut/ existence des documents émis sans date expiration*

- 7.4.4 a Recommandation : Consulter les peuples autochtones lors d'un examen des cartes d'identité et des normes de voyage.
- 7.4.4 b Recommandation : S'assurer que les autochtones inscrits et non-inscrits disposent d'informations accessibles sur la nouvelle documentation.
- 7.4.4 c Recommandation : Envisager de délivrer une carte de statut sans date d'expiration pouvant être utilisée conjointement avec une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.

### *7.4.5 Variation provinciale de la mise en œuvre /administration de l'admissibilité au statut*

- 7.4.5 a Recommandation : Éliminer la discrimination sur la base de la résidence et étendre l'exonération fiscale aux autochtones, quel que soit leur lieu de résidence.

### *7.4.6 Définitions contestées*

- 7.4.6 a Recommandation : Réviser le libellé de la loi afin de refléter les préférences des peuples autochtones, y compris les personnes inscrites et non inscrites vivant hors réserve.
- 7.4.6 b Recommandation : Réviser la documentation gouvernementale, y compris les glossaires, à la lumière des commentaires fournis à la section 7.4.6 de la présente soumission.

### *7.4.7 Roulement à l'AANC*

- 7.4.7 a Recommandation : Réviser les classifications des emplois à l'AANC afin de s'assurer qu'elles reflètent correctement le haut niveau de compétence et les exigences de l'inscription indienne sur le tas.
- 7.4.7 b Recommandation : Fournir un financement de base aux communautés des Premières nations et aux organisations autochtones participant au processus d'inscription ou fournissant un soutien à ces derniers dans le processus d'inscription afin de pouvoir payer au même taux que les employés du RCAANC.

## *8.0 Volet 3 – Responsabilité des Premières nations dans la détermination de l'appartenance et la citoyenneté*

### *8.1 Responsabilités des membres/citoyenneté*

- 8.1 a Recommandation : Le gouvernement du Canada devrait consulter les cinq organisations nationales afin d'assurer une reconnaissance cohérente et complète des représentants choisis de tous les peuples autochtones.
- 8.1 b Recommandation : Le gouvernement du Canada doit collaborer avec les cinq organisations représentatives nationales afin de clarifier et d'assurer la cohérence du langage utilisé dans les lois et les règlements.
- 8.1 c Recommandation : Le gouvernement fédéral, ses homologues provinciaux et les conseils de bande des Premières nations doivent reconnaître le processus d'adhésion et la





## New Brunswick Aboriginal Peoples Council

nature représentative des organisations représentant les autochtones qui vivent hors des réserves, quel que soit leur statut.

*8.2.1 Les Premières nations devraient-elles assumer la responsabilité de déterminer l'appartenance de leurs membres /citoyenneté ? Pourquoi, pourquoi pas ?*

8.2.1 a Recommandation : Les bandes ne devraient pas avoir la responsabilité exclusive pour déterminer l'admissibilité à l'inscription.

8.2.1 b Recommandation : Le gouvernement du Canada et ses homologues provinciaux doivent reconnaître le droit de tous les peuples autochtones, y compris les autochtones inscrits ou non-inscrits vivant hors réserve, de choisir leur propres représentants et de travailler directement avec ces organisations.

*8.2.2 Quels autres groupes, organisations organismes pourraient assumer la responsabilité de déterminer l'appartenance /citoyenneté autre que les Premières nations ? Devraient-ils ? Pourquoi ou pourquoi pas ?*

8.2.2 a Recommandation : Créer un groupe de travail national composé de représentants égaux du gouvernement fédéral, peut-être des gouvernements provinciaux, des conseils autochtones, des bandes et de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), avec un mandat central, unifié et stable de critères d'adhésion / citoyenneté et un nouveau régime d'inscription.

*8.2.3 Quelles sont les responsabilités, problèmes et préoccupations qui font partie de la détermination de l'appartenance / citoyenneté pour vous, votre communauté, organisation ou groupe ?*

8.2.3 a Recommandation : Réviser la formule de financement du Native Council.

8.2.3 b Recommandation : Le gouvernement fédéral devrait prévoir, planifier et financer une longue période au cours de laquelle les nouveaux demandeurs seront informés et appuyés.

8.2.3 c Recommandation : Il ne devrait y avoir aucune limite de temps pour une demande d'inscription.

8.2.3 d Recommandation : Établir des délais précis pour le traitement des demandes.

8.2.3 e Recommandation : Rendre le système de demande plus transparent, plus efficace et plus responsable.

8.2.3 f Recommandation : Fournir aux demandeurs un moyen de suivre l'avancement de leurs demandes d'inscription.

8.2.3 g Recommandation : Ajouter les personnes-ressources à plusieurs endroits et à différentes étapes du processus de demande, ainsi que des renseignements indiquant où obtenir de l'aide.

- 8.2.3 h Recommandation : Limiter les transferts de cas lors du traitement des demandes d'inscription afin que les demandeurs aient le même intervenant du début à la fin.
- 8.2.3 i Recommandation : Les organisations représentant les peuples autochtones non-inscrits vivant hors réserve ont besoin de ressources suffisantes pour soutenir leurs membres qui demandent leur statut, en particulier ceux qui vivent loin de leurs réserves, se trouvent sur la liste générale, ou pour d'autres raisons, n'ont pas accès au support de la bande.
- 8.2.3 j Recommandation : Éliminer les catégories de la *Loi sur les Indiens* pour éliminer les hiérarchies artificielles.
- 8.2.3 k Recommandation : Une des premières tâches du groupe de travail multipartite consistera à élaborer un critère unique, stable et bien défini pour l'appartenance / la citoyenneté / le statut qui s'appliquera à toutes les populations autochtones et des Premières nations.

*8.2.4 Comment pensez-vous que le NBAPC peut assumer la responsabilité de définir l'appartenance et la citoyenneté ?*

- 8.2.4 a Recommandation : prévoir des fonds suffisants pour permettre au NBAPC de mettre en place un service des membres pleinement fonctionnel pour aider les membres dans le processus d'inscription en cours et lors de la transition lorsqu'un nouveau processus est mis en œuvre.
- 8.2.4 b Recommandation : Financer et fournir les ressources nécessaires à des organisations représentatives telles que le NBAPC afin d'administrer le nouveau processus de demande pour les autochtones non-inscrits qui n'ont pas de lien actif avec une réserve.

*8.2.5 Quand le NBAPC pourrait-il commencer à assumer cette responsabilité ?*

- 8.2.5 a Recommandation: Le gouvernement fédéral doit fournir au NBAPC un financement de base suffisant pour développer ses installations, son infrastructure, ses ressources et son personnel.

*8.2.6 Quelles devraient être les prochaines étapes ?*

- 8.2.6 a Recommandation : Au fur et à mesure que le groupe de travail national est formé et au début du processus de consultation, les ressources nécessaires seront offertes aux organisations de première ligne telles que le NBAPC pour développer leur capacité à gérer les nouveaux processus.